



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-014

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-08-00005 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT-OUEN GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL 80 D'AMIENS (EPSOMS) (6 pages)	Page 4
R32-2026-01-08-00006 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL RATTACHE A L'EHPAD DE RUE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (6 pages)	Page 10
R32-2025-12-29-00007 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "SAD MIXTE CC2SO" A POIX DE PICARDIE GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST (CC2SO) PAR LA CESSION DES AUTORISATIONS DES SSIAD D'AIRAINES, DE POIX DE PICARDIE, ET D'HORNOY-LE-BOURG (4 pages)	Page 16
R32-2025-12-29-00008 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A ABBEVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE FAMILIALE D'ABBEVILLE PAR CESSION DES AUTORISATIONS DU SSIAD DE CRECY-EN-PONTHIEU ET DU SSIAD D'ABBEVILLE GERES PAR MBV (8 pages)	Page 20
R32-2026-01-13-00007 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025-135 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES CARLIER AMBULANCES LES SABLONS (3 pages)	Page 28
R32-2026-01-13-00010 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026 -2 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE DURU-GUYONVARCH (3 pages)	Page 31
R32-2026-01-13-00009 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026 -3 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE ETOILE BLEUE LABURIAU (3 pages)	Page 34
R32-2026-01-13-00008 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-1 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES GINO (3 pages)	Page 37
R32-2026-01-13-00005 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-506 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON SITE, À LILLE (2 pages)	Page 40
R32-2026-01-13-00004 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-507 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VILLETTE, À DUNKERQUE (2 pages)	Page 42
R32-2026-01-13-00011 - Décision DOS-PAC-N°2026-01 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire " Centre de Soins Henriville" nouvellement dénommé " Centre SMR Vallée des Vignes" (50 pages)	Page 44

Cour d'appel d'Amiens /

R32-2026-01-01-00002 - Décision de délégation de signatures en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 94
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-01-12-00011 - Attestation suite erreur matérielle sur arrêté EARL LOIRE FRERES (1 page)	Page 99
R32-2025-01-09-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -DE COLNET Amaury (3 pages)	Page 100
R32-2025-01-12-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA MARC ANTOINE PETIT1 (2 pages)	Page 103
R32-2025-01-12-00005 - Controle des structures - Prolongation - SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES (2 pages)	Page 105
R32-2025-01-12-00004 - Controle des structures - Refus d'exploiter -DE COLNET Amaury-GH (4 pages)	Page 107
R32-2025-01-12-00003 - Controle des structures - Refus et autorisation d'exploiter -DE COLNET Amaury-ZM11T (5 pages)	Page 111
R32-2025-01-12-00006 - Controle des structures - Rescrit - EARL DU MOULIN (2 pages)	Page 116
R32-2025-01-12-00007 - Controle des structures - Rescrit -EARL DU VAL DE SOMME (3 pages)	Page 118
R32-2025-01-12-00008 - Controle des structures - Rescrit -SCEA DU MERVILLOIS (3 pages)	Page 121
R32-2025-01-12-00009 - Controle des structures - Rescrit -SCEA FAICT (2 pages)	Page 124
R32-2025-01-12-00010 - Controle des structures - Rescrit -SCEA LEPOIX (2 pages)	Page 126

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-01-13-00012 - Arrêté interdisant la pêche de saumon atlantique (salmo salar) sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie (3 pages)	Page 128
---	----------

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT-OUEN GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL 80 D'AMIENS (EPSOMS)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 décembre 2024 relatif à l'extension du service autonomie à domicile aide et soins de Saint-Ouen géré par l'EPSOMS 80 et établissant la capacité totale de l'établissement à 117 places réparties en 99 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 14 mars 2025 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSOMS) d'Amiens le 10 juin 2025 pour la création d'un CRT rattaché au Service à domicile de Saint-Ouen ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Oise au dossier présenté par l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSOMS) d'Amiens ;

Vu la convention de partenariat conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT entre l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSOMS) et L'EHPAD « Mathilde d'Yseu » à Picquigny pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

ARRENTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au Service à domicile de Saint-Ouen géré par l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSOMS) d'Amiens est autorisée.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 001 661 0

N° FINESS du service : 80 000 583 7

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 40 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des

familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EPSOMS 5 Rue Pierre Rollin - 80090 Amiens.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental Somme.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires,

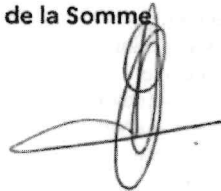
A Lille le, **8 - JAN. 2026**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

La présidente du Conseil départemental
de la Somme



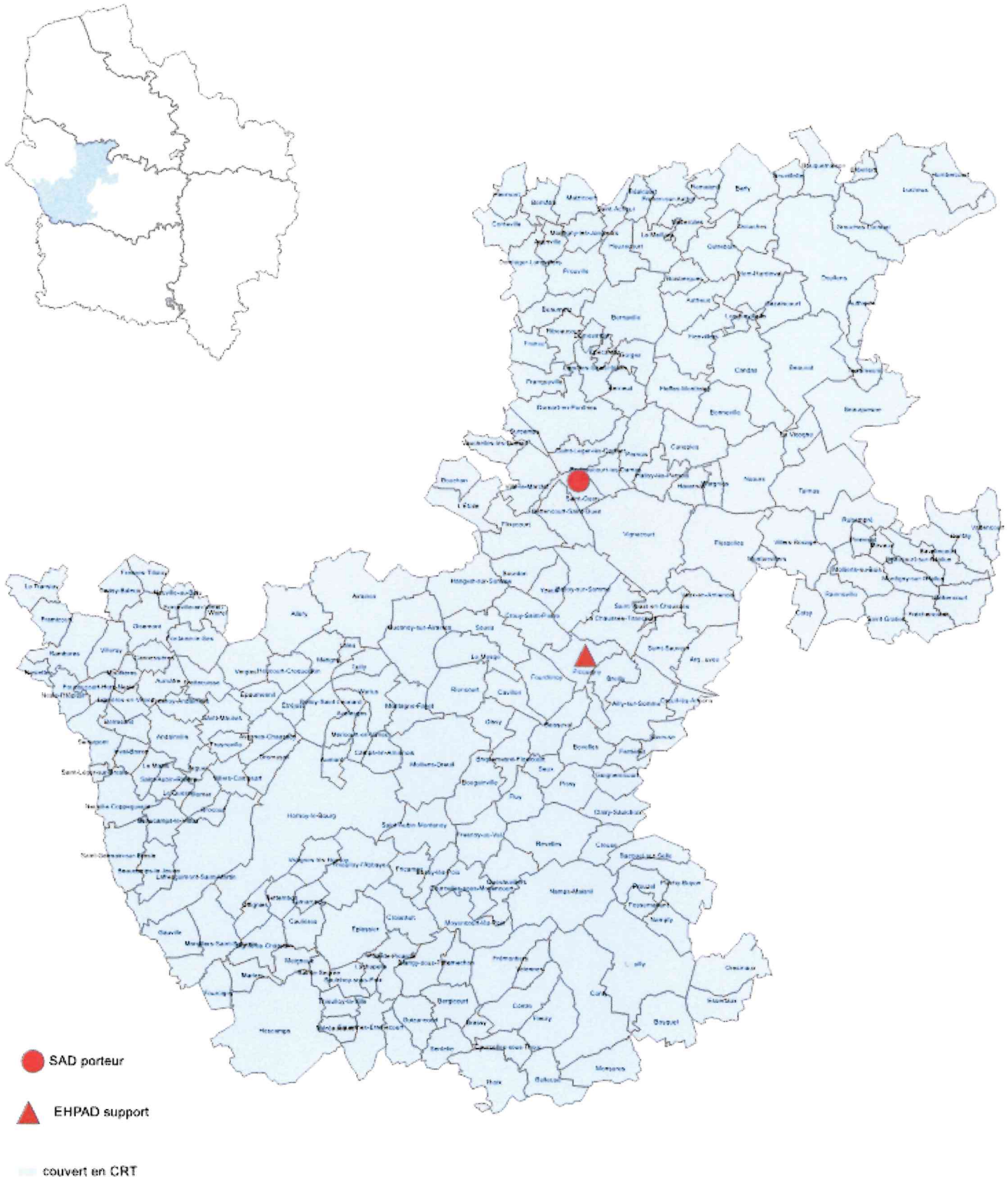
Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du CRT 4

Agenville	Courcelles-sous-Moyencourt	La Vicogne	Revelles
Ailly-sur-Somme	Courcelles-sous-Thoix	Lachapelle	Ribeaucourt
Airaines	Creuse	Lafresguimont-Saint-Martin	Riencourt
Allery	Croixrault	Laleu	Rubempré
Andainville	Crouy-Saint-Pierre	Lamaronde	Saint-Acheul
Arguves	Domart-en-Ponthieu	Lanches-Saint-Hilaire	Saint-Aubin-Montenoy
Arguel	Domesmont	Le Mazis	Saint-Aubin-Rivière
Aumâtre	Domléger-Longvillers	Le Meillard	Sainte-Segrée
Aumont	Doullens	Le Mesge	Saint-Germain-sur-Bresle
Autheux	Dreuil-lès-Amiens	Le Quesne	Saint-Gratien
Authieule	Dromesnil	Le Translay	Saint-Léger-lès-Domart
Avelesges	Épaumesnil	L'Étoile	Saint-Léger-sur-Bresle
Avesnes-Chaussoy	Épécamps	Lignières-Châtelain	Saint-Maulvis
Bacouel-sur-Selle	Éplessier	Lignières-en-Vimeu	Saint-Ouen
Barly	Équennes-Éramécourt	Liomer	Saint-Sauveur
Bavelincourt	Essertaux	Longuevillette	Saint-Vaast-en-Chaussée
Béalcourt	Étréjust	Lucheux	Saisseval
Beaucamps-le-Jeune	Famechon	Maizicourt	Saulchoy-sous-Poix
Beaucamps-le-Vieux	Ferrières	Marlers	Saveuse
Beaucourt-sur-l'Hallue	Fieffes-Montrelet	Meigneux	Senarpont
Beaumetz	Fienvillers	Méréaucourt	Sentefie
Beauquesne	Flesselles	Méricourt-en-Vimeu	Seux
Beauval	Fleury	Métigny	Soues
Béhencourt	Flixecourt	Mézerolles	Surcamps
Belleuse	Fluy	Mirvaux	Tailly
Belloy-Saint-Léonard	Fontaine-le-Sec	Molliens-au-Bois	Talmas
Belloy-sur-Somme	Forceville-en-Vimeu	Molliens-Dreuil	Terramesnil
Bergicourt	Fossemanant	Monsures	Thieulloy-l'Abbaye
Bermesnil	Foucaucourt-Hors-Nesle	Montagne-Fayel	Thieulloy-la-Ville
Bernâtre	Fourcigny	Montigny-les-Jongleurs	Toix
Bernaville	Fourdrinoy	Montigny-sur-l'Hallue	Vadencourt
Berneuil	Framicourt	Montonvillers	Vauchelles-lès-Domart
Berteaucourt-les-Dames	Franqueville	Morvillers-Saint-Saturnin	Vaux-en-Amiénois
Bettembos	Fransu	Mouffières	Velennes
Bettencourt-Saint-Ouen	Fréchencourt	Moyencourt-lès-Poix	Vergies
Blangy-sous-Poix	Frémontiers	Namps-Maisnil	Vignacourt
Boisbergues	Fresnes-Tilloloy	Nampty	Ville-le-Marelet
Bonneville	Fresneville	Naours	Villeroy
Bosquel	Fresnoy-Andainville	Nesle-l'Hôpital	Villers-Bocage
Bouchon	Fresnoy-au-Val	Neslette	Villers-Campsart
Bougainville	Frettecuisse	Neuville-au-Bois	Vraignes-lès-Hornoy
Bouquemaison	Fricamps	Neuville-Coppegueule	Wargnies
Bourdon	Frohen-sur-Authie	Neuvillelette	Warlus
Bovelles	Gauville	Occoches	Woirel
Brassy	Gézaincourt	Offignies	Yzeux
Breilly	Gorges	Oisemont	
Brévillers	Grouches-Luchuel	Oissy	
Briquemesnil-Floxicourt	Guignemicourt	Oresmaux	
Brocourt	Guizancourt	Outrebois	
Bussy-lès-Poix	Halloy-lès-Pernois	Pernois	
Camps-en-Amiénois	Hangest-sur-Somme	Picquigny	
Canaples	Havernas	Pierregot	
Candas	Hem-Hardinval	Pissy	
Cannessières	Hescamps	Plachy-Buyon	
Caulières	Heucourt-Croquoison	Poix-de-Picardie	
Cavillon	Heuzecourt	Prouville	
Cerisy-Buleux	Hiermont	Prouzel	
Clairy-Saulchoix	Hornoy-le-Bourg	Quesnoy-sur-Airaines	
Coisy	Humbercourt	Quevauvillers	
Contay	Inval-Boiron	Rainneville	
Conteville	Luilly	Rambures	
Contre	La Chaussée-Tirancourt	Remaisnil	
Conty			

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées CRT 40 porté par le Service à domicile à Saint-Ouen géré par EPSoMS Département de la Somme

Région Hauts-de-France



ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DE RUE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du département de la Somme en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement d'autorisation et à la création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) au sein de l'EHPAD de Rue géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 14 mars 2025 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme le 10 juin 2025 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD de Rue ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Oise au dossier présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD de Rue géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme est autorisée.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 013 5

N° FINESS de l'établissement : 80 000 406 1

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD de Rue est maintenue à un total de 241 places réparties de la manière suivante :

- 212 places d'hébergement permanent,
- 18 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 18 places.

Article 4 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 39 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des

familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - 33 Quai du Romerel - 80230 Saint-Valery-sur-Somme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental Somme, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires,

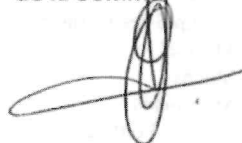
A Lille le, **8 - JAN. 2026**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Le directeur de l'offre médico-sociale
Chery CHEVALLEY

La présidente du Conseil départemental
de la Somme



Annexe 1

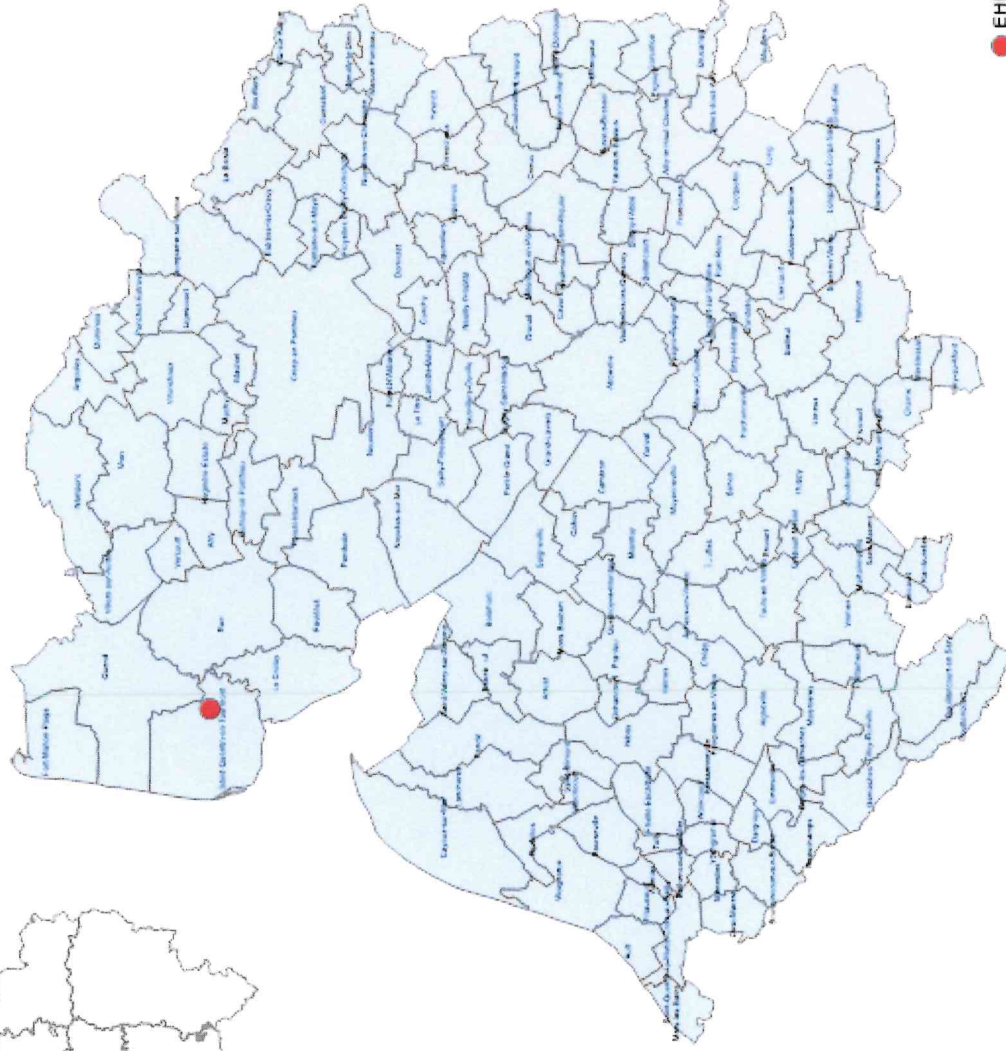
Territoire géographique d'intervention du CRT 39

Abbeville	Favières	Oneux
Acheux-en-Vimeu	Feuquières-en-Vimeu	Oust-Marest
Agenvillers	Fontaine-sur-Maye	Pendé
Aigneville	Fontaine-sur-Somme	Ponches-Estruval
Ailly-le-Haut-Clocher	Forest-l'Abbaye	Ponthoile
Allenay	Forest-Montiers	Pont-Remy
Argoules	Fort-Mahon-Plage	Port-le-Grand
Arrest	Francières	Quend
Arry	Franleu	Quesnoy-le-Montant
Ault	Fressenneville	Ramburelles
Bailleul	Frettemeule	Regnière-Écluse
Beauchamps	Friaucourt	Rue
Béhen	Friville-Escarbotin	Saigneville
Bellancourt	Froyelles	Sailly-Flibeaucourt
Bernay-en-Ponthieu	Frucourt	Saint-Blimont
Béthencourt-sur-Mer	Gamaches	Saint-Maxent
Bettencourt-Rivière	Gapennes	Saint-Quentin-en-Tourmont
Biencourt	Gorenflos	Saint-Quentin-la-Motte-
Boismont	Grand-Laviers	Croix-au-Bailly
Boufflers	Grébault-Mesnil	Saint-Riquier
Bouillancourt-en-Séry	Gueschart	Saint-Valery-sur-Somme
Bourseville	Hallencourt	Sorel-en-Vimeu
Bouttencourt	Hautvillers-Ouville	Tœufles
Bouvaincourt-sur-Bresle	Huchenneville	Tilloy-Floriville
Brailly-Cornehotte	Huppy	Tours-en-Vimeu
Bray-lès-Mareuil	Lamotte-Buleux	Tully
Brucamps	Lanchères	Valines
Brutelles	Le Boisle	Vauchelles-les-Quesnoy
Buigny-l'Abbé	Le Crotoy	Vaudricourt
Buigny-lès-Gamaches	Le Titre	Vaux-Marquenneville
Buigny-Saint-Maclou	Liercourt	Vercourt
Bussus-Bussuel	Ligescourt	Villers-sous-Ailly
Cahon	Limeux	Villers-sur-Authie
Cambron	Long	Vironchaux
Canchy	Longpré-les-Corps-Saints	Vismes
Caours	Machiel	Vitz-sur-Authie
Cayeux-sur-Mer	Machy	Vron
Chépy	Maisnières	Wiry-au-Mont
Citerne	Maison-Ponthieu	Woignarue
Cocquerel	Maison-Roland	Woincourt
Condé-Folie	Mareuil-Caubert	Yaucourt-Bussus
Coulouvillers	Martainneville	Yonval
Cramont	Méneslies	Yvrench
Crécy-en-Ponthieu	Mérélessart	Yvrencheux
Dargnies	Mers-les-Bains	Yzengremer
Dominois	Mesnil-Domqueur	
Dompierre-sur-Authie	Miannay	
Domqueur	Millencourt-en-Ponthieu	
Domvast	Mons-Boubert	
Doudelainville	Moufflers	
Drucat	Moyenneville	
Eaucourt-sur-Somme	Namport	
Embreville	Neufmoulin	
Épagne-Épagnette	Neuilly-le-Dien	
Ercourt	Neuilly-l'Hôpital	
Ergnies	Nibas	
Érondelle	Nouvion	
Estrébœuf	Noyelles-en-Chaussée	
Estrées-lès-Crécy	Noyelles-sur-Mer	
	Ochancourt	

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées
CRT 39 porté par l'EHPAD de Rue
géré par le CHIBS

Département de la Somme

Région Hauts-de-France



● EHPAD porteur

■ couvert en CRT

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE CC2SO » A POIX DE PICARDIE GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST (CC2SO) PAR LA CESSION DES AUTORISATIONS DES SSIAD D'AIRAINES, DE POIX DE PICARDIE, ET D'HORNOY-LE-BOURG

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 30 novembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD d'Hornoy-le-Bourg géré par le SIVU d'Hornoy-le-Bourg et établissant la capacité totale du service à 48 places réparties en 39 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 17 mai 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Poix-de-Picardie géré par la Mutuelle Bien-Vieillir et établissant la capacité totale du service à 50 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Somme en date du 31 mai 2017 relatif au transfert d'autorisation des services d'aides à domicile gérés par les communautés de communes de la région de Oisemont, du Contynois et du Sud-Ouest Amiénois au profit de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 décembre 2024 relative à réduction de la capacité et de la zone d'intervention du SSIAD d'Airaines géré par l'EPISSOS établissant la capacité totale du service à 24 places de soins réparties en 22 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

Vu le dossier transmis par la communauté de communes Somme Sud-Ouest et réceptionné en date du 31 juillet 2025 visant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé SAD Mixte CC2SO, par regroupement du service à domicile de la CC2SO et cession des autorisations des SSIAD de Poix-de-Picardie, Airaines, Hornoy-le-Bourg, ainsi qu'à l'extension de la zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins ;

Vu la délibération du 23 mai 2024 du conseil de surveillance de l'EPISSOS approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD d'Airaines au profit de la CC2SO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le protocole de cession établi le 16 juillet 2025 entre l'EPISSOS et la CC2SO visant à établir les conditions de la cession du SSIAD d'Airaines au profit de la CC2SO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération de l'assemblée des délégués du SIVU d'Hornoy-le-Bourg en date du 15 juillet 2025 approuvant le transfert de l'activité du SSIAD d'Hornoy le Bourg porté par le SIVU au bénéfice de la CC2SO ;

Vu le protocole de cession établi le 16 juillet 2025 entre le SIVU d'Hornoy-le-Bourg et la CC2SO visant à établir les conditions de la cession du SSIAD d'Hornoy-le-Bourg au profit de la CC2SO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Mutuelle Bien Vieillir en date du 16 octobre 2025 approuvant la cession d'autorisation du SSIAD MBV de Poix de Picardie au profit de la CC2SO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le protocole de cession établi le 16 octobre 2025 entre la Mutuelle Bien Vieillir et la CC2SO visant à établir les conditions de la cession du SSIAD MBV de Poix de Picardie au profit de la CC2SO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les statuts de la CC2SO ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la CC2SO en décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé et le conseil départemental à l'issue de l'instruction du dossier ;

Considérant que dans le cadre de cette cession d'autorisation, les services concernés disposeront d'une entité juridique unique et qu'une zone d'intervention commune à l'aide et aux soins a été définie ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'extension de la zone d'intervention sur des communes déjà couvertes par un service d'aide ou de soins à domicile contribuera à l'amélioration de l'offre en faveur des personnes âgées ;

Considérant que cette extension de zone d'intervention est possible sans extension de la capacité au regard du taux d'activité actuel des services ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du Conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD Mixte CC2SO » sis au 16bis route d'Aumale à Poix-de-Picardie et géré par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, par regroupement du service à domicile de la CC2SO et par cession à son profit des autorisations des SSIAD de Poix-de-Picardie, d'Airaines et d'Hornoy-le-Bourg est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'activité soins du SAD Mixte CC2SO est de 122 places réparties en :

- 106 places pour personnes âgées,
- 16 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 002 005 9

N° FINESS de l'établissement principal : 80 000 934 2 - 16bis route d'Aumale à Poix de Picardie

N° FINESS de l'établissement secondaire : 80 000 900 3 - 2 rue de l'Hospice à Airaines

N° FINESS de l'établissement secondaire : 80 000 995 3 - 2 rue Voltaire à Hornoy-le-Bourg

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD Mixte CC2SO, sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la CC2SO - 16 bis route d'Aumale - 80290 Poix de Picardie.
- Monsieur le directeur de l'EPISSOS – 17 rue Saint Martin - 80290 Poix de Picardie.
- Madame la présidente du SIVU - 1, rue de Molliens – 80640 Hornoy le Bourg.
- Madame la présidente de la MBV – 255 allée de la Marqueroise – 34 430 Saint Jean de Védas.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille le, **29 DEC. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



La Présidente du Conseil départemental
de la Somme



Christelle HIVER

ANNEXE 1

ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

SAD Mixte CC2SO

Airaines	Laleu
Allery	Lamaronde
Andainville	Le Mazis
Arguel	Le Quesne
Aumâtre	Le Translay
Aumont	Lignières-Châtelain
Avelesges	Lignières-en-Vimeu
Avesnes-Chaussoy	Liomer
Bacouel-sur-Selle	Lœuilly
Beaucamps-le-Jeune	Marlers
Beaucamps-le-Vieux	Meigneux
Belleuse	Méreaucourt
Belloy-Saint-Léonard	Méricourt-en-Vimeu
Bergicourt	Métigny
Bermesnil	Molliens-Dreuil
Bettembos	Monsures
Blangy-sous-Poix	Montagne-Fayel
Bosquel	Morvillers-Saint-Saturnin
Bougainville	Mouffières
Bovelles	Moyencourt-lès-Poix
Brassy	Namps-Maisnil
Briquemesnil-Floxicourt	Nampty
Brocourt	Nesle-l'Hôpital
Bussy-lès-Poix	Neslette
Camps-en-Amiénois	Neuville-au-Bois
Cannesières	Neuville-Coppegueule
Caulières	Neuville-lès-Lœuilly
Cerisy-Buleux	Offignies
Clairy-Saulchoix	Oisemont
Contre	Oissy
Conty	Oresmaux
Courcelles-sous-Moyencourt	Pissy
Courcelles-sous-Thoix	Plachy-Buyon
Creuse	Poix-de-Picardie
Croixrault	Prouzel
Dromesnil	Quesnoy-sur-Airaines
Épaumesnil	Quevauvillers
Éplessier	Rambures
Équennes-Éramecourt	Revelles
Essertaux	Riencourt
Étréjust	Saint-Aubin-Montenoy
Famechon	Saint-Aubin-Rivière
Ferrières	Sainte-Segrée
Fleury	Saint-Germain-sur-Bresle
Fluy	Saint-Léger-sur-Bresle
Fontaine-le-Sec	Saint-Maulvis
Forceville-en-Vimeu	Saulchoy-sous-Poix
Fossemanant	Senarpont
Foucaucourt-Hors-Nesle	Sentelle
Fourcigny	Tailly
Framicourt	Thieulloy-l'Abbaye
Frémontiers	Thieulloy-la-Ville
Fresnes-Tilloloy	Thoix
Fresneville	Tilloy-lès-Conty
Fresnoy-Andainville	Velennes
Fresnoy-au-Val	Vergies
Frettecuisse	Villeroy
Fricamps	Villers-Campsart
Gauville	Vraignes-lès-Hornoy
Guignemicourt	Warlus
Guizancourt	Woirel
Hescamps	
Heucourt-Croquoison	
Hornoy-le-Bourg	
Inval-Boiron	
Lachapelle	
Lafresguimont-Saint-Martin	

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A ABBEVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE FAMILIALE D'ABBEVILLE PAR CESSION DES AUTORISATIONS DU SSIAD DE CRECY-EN-PONTHIEU ET DU SSIAD DE D'ABBEVILLE GERES PAR MBV

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 juin 2016, relatif au transfert d'autorisation de l'accueil de jour autonome les Magnolias à Abbeville, géré par la mutuelle de la Somme œuvres sociales au profit de la Mutuelle Bien Vieillir – MBV ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 17 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile géré par la Mutuelle du Bien Vieillir de Crécy-en-Ponthieu et établissant la capacité totale du service à 63 places réparties en 57 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 30 août 2018 du directeur général de l'ARS relative à l'extension de 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville géré par la Mutuelle du Bien Vieillir ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 relatif au renouvellement d'autorisation du service autonomie à domicile géré par l'association Entraide Familiale ;

Vu les éléments transmis par l'association Entraide Familiale d'Abbeville à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental de la Somme sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soin géré par l'association Entraide Familiale d'Abbeville, visant à établir la conformité du SPASAD expérimental au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés par l'agence régionale de santé et le conseil départemental de la Somme modifiant les modalités de création du service autonomie à domicile aide et soin géré par l'association Entraide Familiale à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Mutuelle du Bien Vieillir en date du 16 octobre 2025 approuvant l'apport partiel d'actifs entre la Mutuelle nationale du Bien Vieillir et l'association Entraide Familiale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entraide Familiale en date du 15 octobre 2025 approuvant l'apport partiel d'actifs entre la Mutuelle du Bien Vieillir et l'association Entraide Familiale ;

Vu les statuts de l'association Entraide Familiale ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant qu'une augmentation de 1 place d'ESA du SAD aide et soins d'Abbeville, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que le SAD aide et soins d'Abbeville est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et soins d'Abbeville disposera d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins d'Abbeville sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'Entraide Familiale et la Mutualité du Bien Vieillir ont finalisé leur démarche de cession afin de garantir le transfert de l'autorisation des SSIAD d'Abbeville et de Crecy en Ponthieu au profit de l'Entraide Familiale dans les meilleures conditions pour le personnel et la qualité de prise en charge des usagers au 1er janvier 2026 ;

Considérant que le traité d'apport partiel d'actifs de la Mutuelle du Bien Vieillir en date du 16 octobre 2025 acte le transfert de tous les droits, biens et obligations relevant du périmètre de l'apport de MBV au profit de l'association Entraide Familiale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création du service autonomie à domicile aide et soins d'Abbeville géré par l'association Entraide Familiale d'Abbeville par cession des autorisations du SSIAD d'Abbeville et du SSIAD de Crécy en Ponthieu gérés par la Mutuelle du Bien Vieillir et regroupement avec le Service d'aide à domicile de l'Entraide Familiale est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité soins du SAD aide et soins situé 30 rue du Chevalier de la Barre à Abbeville (80 100) sera de 161 places réparties en :

- 137 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes handicapées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).
- Une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou de maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute -file active minimum de 174 personnes/an.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 238 8

N° FINESS de l'établissement : 80 000 751 0

Article 2 : La cession de l'autorisation relative à l'accueil de jour MSOS Abbeville situé 30 rue du Chevalier de la Barre à Abbeville (80 100) et géré par la Mutuelle du Bien Vieillir est autorisée à compter 1er janvier 2026 au profit de l'Entraide Familiale. Sa capacité est de 18 places pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 238 8

N° FINESS de l'établissement : 80 001 563 8

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins d'Abbeville géré par l'Association Entraide Familiale est définie à l'annexe 1 du présent arrêté. Les zones d'intervention de l'ESA et de l'ESPRAD sont inchangées et sont reprises respectivement en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la présidente de l'Entraide Familiale – 30-32 rue Chaussée Marcadé – 80100 Abbeville
- Madame la présidente de la MBV – 255 allée de la Marquerose – 34 430 Saint Jean de Védas.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du département de la Somme www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 29/12/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour la Présidente du Conseil départemental
de la Somme et par délégation

Le directeur général adjoint équipement du département



Arnaud GONDA

Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins d'Abbeville (71 communes)

Abbeville Nord	Drucat	Mouflers
Abbeville Sud	Eaucourt sur Somme	Neufmoulin
Agenvillers	Epagne-Epagnette	Neuilly-le-Dien
Ailly le Haut Clocher	Ergnies	Neuilly-l'Hôpital
Bellancourt	Estrées les Crecy	Nouvion
Bouflers	Fontaine sur Maye	Noyelles-en-Chaussée
Brailly-Cornehotte	Forest-l'Abbaye	Noyelles-sur-Mer
Bray les Mareuil	Forest-Montiers	Orneux
Brucamps	Francières	Ponches-Estruval
Buigny - l'Abbé	Froyelles	Pont Rémy
Buigny-Saint-Maclou	Gapennes	Ponthoile
Bussus-lès-Yaucourt	Gorenflos	Port-le-Grand
Cambron	Grand-Laviers	Sailly-Flibeaucourt
Canchy	Gueschart	Saint-Riquier
Caours	Hauvillers-Ouville	Vauchelles-les-Quesnoy
Cocquerel	Hiermont	Villers-sous-Ailly
Conteville	Lamotte Buleux	Vitz-sur-Authie
Coulouvillers	Le Boisle	Yonval
Cramont	Le Titre	Yvrench
Crécy-en-Ponthieu	Ligescourt	Yvrencheux
Dominois	Long	
Domléger-Longvillers	Maison-Ponthieu	
Dompiere sur Authie	Maison-Roland	
Domqueur	Mareuil Caubert	
Domvast	Mesnil-Domqueur	
	Millencourt-en-Ponthieu	

Annexe 2

Territoire géographique d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (111 communes)

Abbeville	Lamotte-Buleux
Agenvillers	Lanchères
Ailly-le-Haut-Clocher	Ligescourt
Allenay	Long
Argoules	Machiel
Arrest	Machy
Arry	Maison-Ponthieu
Ault	Maison-Roland
Bellancourt	Mareuil-Caubert
Bernay-en-Ponthieu	Méneslies
Béthencourt-sur-Mer	Mers-les-Bains
Le Boisle	Mesnil-Domqueur
Boismont	Millencourt-en-Ponthieu
Boufflers	Mons-Boubert
Bourseville	Mouflers
Brailly-Cornehotte	Nampont
Bray-lès-Mareuil	Neufmoulin
Brucamps	Neuilly-le-Dien
Brutelles	Neuilly-l'Hôpital
Buigny-l'Abbé	Nouvion
Buigny-Saint-Maclou	Noyelles-en-Chaussée
Bussus-lès-Yaucourt	Noyelles-sur-Mer
Cambron	Oneux
Canchy	Oust-Marest
Caours	Pendé
Cayeux-sur-Mer	Ponches-Estruval
Cocquerel	Ponthoile
Coulouvillers	Pont-Remy
Cramont	Port-le-Grand
Crécy-en-Ponthieu	Quend
Le Crotoy	Regnière-Écluse
Dominois	Rue
Dompierre-sur-Authie	Saigneville
Domqueur	Sailly-Flibeaucourt
Domvast	Saint-Blimont
Drucat	Saint-Quentin-en-Tourmont
Eaucourt-sur-Somme	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Épagne-Épagnette	Saint-Riquier
Ergnies	Saint-Valery-sur-Somme
Estrébœuf	Le Titre
Estrées-lès-Crécy	Tully
Favières	Vauchelles-les-Quesnoy
Fontaine-sur-Maye	Vaudricourt
Forest-l'Abbaye	Vercourt
Forest-Montiers	Villers-sous-Ailly
Fort-Mahon-Plage	Villers-sur-Authie
Francières	Vironchaux
Franleu	Vitz-sur-Authie
Friaucourt	Vron
Friville-Escarbotin	Woignarue
Froyelles	Woincourt
Gapennes	Yvrench
Gorenflos	Yvrencheux
Grand-Laviers	Yzengremer
Gueschart	Yonval
Hautvillers-Ouville	

Annexe 3

Territoire géographique d'intervention de l'équipe spécialisée de Prévention et de Réadaptation à Domicile (520 communes)

Abbeville	Bernieulles	Candas
Acheux-En-Vimeu	Berteaucourt-Les-Dames	Canlers
Agenville	Bethencourt-Sur-Mer	Cannessieres
Agenvillers	Bettembos	Caours
Aigneville	Bettencourt-Rivière	Capelle-Lès-Hesdin
Ailly-Le-Haut-Clocher	Bettencourt-Saint-Ouen	Caulieres
Ailly-Sur-Somme	Beussent	Caumont
Airaines	Beutin	Cavillon
Airon-Notre-Dame	Bezinghem	Cavron-Saint-Martin
Airon-Saint-Vaast	Biencourt	Cayeux-Sur-Mer
Aix-En-Ergny	Bimont	Cerisy-Buleux
Aix-En-Issart	Blangy-Sous-Poix	Chepy
Alette	Blangy-Sur-Ternoise	Chériennes
Allenay	Blingel	Citerne
Allery	Boisbergues	Clairy-Saulchoix
Ambricourt	Boisjean	Clenleu
Andainville	Boismont	Cocquerel
Argoeuves	Bonneville	Colline-Beaumont
Argoules	Bosquel	Conchil-Le-Temple
Arguel	Boubers-Lès-Hesmond	Conde-Folie
Arrest	Bouchon	Contes
Arry	Boufflers	Conteville
Attin	Bougainville	Contre
Aubin-Saint-Vaast	Bouillancourt-En-Sery	Conty
Auchy-Lès-Hesdin	Bouin-Plumoisson	Cormont
Ault	Bourdon	Coulonvillers
Aumatre	Bourseville	Coupelle-Neuve
Aumont	Bourthes	Coupelle-Vieille
Autheux	Bouttencourt	Courcelles-Sous-Moyencourt
Aveslges	Bouvaincourt-Sur-Bresle	Courcelles-Sous-Thoix
Avesnes	Bovelles	Cramont
Avesnes-Chaussoy	Brailly-Cornehotte	Crecy-En-Ponthieu
Avondance	Brassy	Crépy
Azincourt	Bray-Les-Mareuil	Créquy
Bacouel-Sur-Selle	Breilly	Creuse
Bailleul	Bréwillers	Croixrault
Barly	Bréxent-Énocq	Crouy-Saint-Pierre
Bealcourt	Brimeux	Cucq
Béalencourt	Briquemesnil-Floxicourt	Dargnies
Beaucamps-Le-Jeune	Brocourt	Domart-En-Ponthieu
Beaucamps-Le-Vieux	Brucamps	Domesmont
Beauchamps	Brutelles	Dominois
Beaumerie-Saint-Martin	Buigny-L'abbe	Domleger-Longvillers
Beaumetz	Buigny-Les-Gamaches	Dompierre-Sur-Authie
Beaurainville	Buigny-Saint-Maclou	Domqueur
Bécourt	Buire-Le-Sec	Domvast
Behen	Bussus-Bussuel	Doudelainville
Bellancourt	Bussy-Les-Poix	Douriez
Belleuse	Cahon	Dreuil-Les-Amiens
Belloy-Saint-Leonard	Cambron	Dromesnil
Belloy-Sur-Somme	Camiers	Drucat
Berck	Campagne-Lès-Boulonnais	Eaucourt-Sur-Somme
Bergicourt	Campagne-Lès-Hesdin	Éclimeux
Bermesnil	Campigneulles-Les-Grandes	Écuires
Bernatre	Campigneulles-Les-Petites	Embreville
Bernaville	Camps-En-Amienois	Embry
Bernay-En-Ponthieu	Canaples	Enquin-Sur-Baillons
Berneuil	Canchy	Epagne-Epagnette

Epaumesnil
Epecamps
Eplès
Equennes-Eramecourt
Ercourt
Ergnies
 Ergny
Eronnelle
Essertaux
Estreboeuf
Estrée
Estréelles
Estrees-Les-Crecy
Étapes
Etrejust
Famechon
 Favieres
Ferrieres
Feuquieres-En-Vimeu
Fieffes-Montrelet
Fienvillers
Fillièvres
Flesselles
Fleury
Flixecourt
Fluy
Fontaine-Le-Sec
Fontaine-Sur-Maye
Fontaine-Sur-Somme
Forceville-En-Vimeu
Forest-L'abbaye
Forest-Montiers
Fort-Mahon-Plage
Fossemanant
Foucaucourt-Hors-Nesle
Fourcigny
Fourdrinoy
Framicourt
Francieres
Franleu
Franqueville
Fransu
Fremontiers
Frencq
Fresnes-Tilloloy
Fresneville
Fresnoy
Fresnoy-Andainville
Fresnoy-Au-Val
Fressenneville
Fressin
Frettecuisse
Fretteville
Friaucourt
Fricamps
Friville-Escarbotin
Frohen-Sur-Authie
Froyelles
Frucourt
Fruges
Galametz
Gamaches
Gapennes

Gauville
Gorenflos
Gorges
Gouy-Saint-André
Grand-Laviers
Grebault-Mesnil
Grigny
Groffliers
Gueschart
Guignemicourt
Guigny
Guisy
Guizancourt
Hallencourt
Halloy-Les-Pernois
Hangest-Sur-Somme
Hautvillers-Ouville
Herly
Hescamps
Hesdin-La-Forêt
Hesmond
Heucourt-Croquoison
Heuzecourt
Hézecques
Hiermont
Hornoy-Le-Bourg
Hubersent
Huchenneville
Hucqueliers
Humbert
Huppy
Incourt
Inval-Boiron
Inxent
La Calotterie
La Chaussée-Tirancourt
La Loge
La Madelaine-Sous-Montreuil
Labroye
Lachapelle
Lafresguimont-Saint-Martin
Laleu
Lamaronde
Lamotte-Buleux
Lancheres
Lanches-Saint-Hilaire
Le Boisle
Le Crotoy
Le Mazis
Le Meillard
Le Mesge
Le Parcq
Le Quesne
Le Quesnoy-En-Artois
Le Titre
Le Touquet-Paris-Plage
Le Translay
Lebiez
Lefaux
Lépine
Lespinoy
L'étoile
Liercourt

Ligescourt
Lignieres-Chatelain
Lignieres-En-Vimeu
Limeux
Liomer
Loison-Sur-Créquoise
Long
Longpre-Les-Corps-Saints
Longvilliers
Lugy
 Machiel
Machy
Maintenay
Maisnieres
Maisoncelle
Maison-Ponthieu
Maison-Roland
Maizicourt
Maninghem
Marant
Marconne
Marenla
Maresquel-Ecquemicourt
Maresville
Mareuil-Caubert
Marlers
Marles-Sur-Canche
Martainneville
Matringhem
Meigneux
Mencas
Meneslies
Mereaucourt
Merelessart
Merlicourt-En-Vimeu
Merlimont
Mers-Les-Bains
Mesnil-Domqueur
Metigny
Mezerolles
Miannay
Millencourt-En-Ponthieu
Molliens-Dreuil
Mons-Boubert
Monsures
Montagne-Fayel
Montcavrel
Montigny-Les-Jongleurs
Montreuil
Morvillers-Saint-Saturnin
Mouflers
Mouflières
Mouriez
Moyencourt-Les-Poix
Moyenneville
Nampont
Namps-Maisnil
Nampy
Nempont-Saint-Firmin
Nesle-L'hôpital
Neslette
Neufmoulin
Neuilly-Le-Dien

Neuilly-L'hopital	Saint-Acheul	Vignacourt
Neulette	Saint-Aubin	Ville-Le-Marclet
Neuville-Au-Bois	Saint-Aubin-Montenoy	Villerooy
Neuville-Coppegueule	Saint-Aubin-Riviere	Villers-Campsart
Neuville-Sous-Montreuil	Saint-Blimont	Villers-Sous-Ailly
Nibas	Saint-Dencœux	Villers-Sur-Authie
Nouvion	Sainte-Segree	Vincly
Noyelles-En-Chaussee	Saint-Georges	Vironchaux
Noyelles-Lès-Humières	Saint-Germain-Sur-Bresle	Vismes
Noyelles-Sur-Mer	Saint-Josse	Vitz-Sur-Authie
O de Selle	Saint-Leger-Les-Domart	Vraignes-Les-Hornoy
Occoches	Saint-Leger-Sur-Bresle	Vron
Ochancourt	Saint-Maulvis	Waben
Offignies	Saint-Maxent	Wail
Offin	Saint-Michel-Sous-Bois	Wailly-Beaucamp
Oisemont	Saint-Ouen	Wambercourt
Oissy	Saint-Quentin-En-Tourmont	Wamin
Oneux	Saint-Quentin-La-Motte- Croix-Au-Bailly	Warlus
Oresmaux	Saint-Rémy-Au-Bois	Wicquinghem
Oust-Marest	Saint-Riquier	Widehem
Outrebois	Saint-Sauveur	Willeman
Parenty	Saint-Vaast-En-Chaussée	Wiry-Au-Mont
Pende	Saint-Valery-Sur-Somme	Woignarue
Pernois	Saisseval	Woincourt
Picquigny	Saulchoy	Woirel
Pissy	Saulchoy-Sous-Poix	Yonval
Plachy-Buyon	Saveuse	Yvrench
Planques	Sempy	Yvrencheux
Poix-De-Picardie	Senarpont	Zyngremer
Ponches-Estruval	Senlis	Yzeux
Ponthoile	Sentelie	Zoteux
Pont-Remy	Seux	
Port-Le-Grand	Sorel-En-Vimeu	
Preures	Sorris	
Prouville	Soues	
Prouzel	Surcamps	
Quend	Tailly	
Quesnoy-Le-Montant	Thieulloy-L'abbaye	
Quesnoy-Sur-Airaines	Thieulloy-La-Ville	
Quevauvillers	Thoix	
Quilen	Tigny-Noyelle	
Radinghem	Tilloy-Florville	
Ramburelles	Toeufles	
Rambures	Torcy	
Rang-Du-Fliers	Tortefontaine	
Raye-Sur-Authie	Tours-En-Vimeu	
Recques-Sur-Course	Tramecourt	
Regnauville	Tubersent	
Regniere-Ecluse	Tully	
Remaisnil	Vacqueriette-Erquières	
Revelles	Valines	
Ribeaucourt	Vauchelles-Les-Domart	
Riencourt	Vauchelles-Les-Quesnoy	
Rimboval	Vaudricourt	
Rollancourt	Vaux-En-Amienois	
Roussent	Vaux-Marquenneville	
Royon	Velennes	
Rue	Verchin	
Ruisseauville	Verchocq	
Rumilly	Vercourt	
Saigneville	Vergies	
Sailly-Flibeaucourt	Verton	
Sains-Lès-Fressin	Vieil-Hesdin	

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025-135 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULE
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES CARLIER AMBULANCES LES SABLONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-819 du 4 janvier 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-286 du 17 octobre 2023 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-831 du 15 janvier 2024 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Abelhalim CHELDA et portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transport sanitaire de type véhicule sanitaire léger immatriculé EG-180-PN dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploité par la société LES AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles ;

Considérant que la société LES AMBULANCES DU NOAILLAIS est implantée à Noailles (60430), secteur de garde de Beauvais de jour comme de nuit ;

Considérant que la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS est implantée à Saint-Crépin-Ibouillers (60149), secteur de garde de Beauvais de jour comme de nuit ;

Considérant que ce transfert se fait sur le même secteur de garde ;

Considérant que ce transfert sera sans impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires à savoir un véhicule sanitaire léger immatriculé EG-180-PN dans le cadre d'une cession de véhicule actuellement exploité par la société LES AMBULANCES DU NOAILLAIS et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société CARLIER AMBULANCES LES SABLONS fera parvenir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet du transfert indiquant son nouvel exploitant et sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – L'autorisation de mise en service du véhicule sera délivrée à réception des documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres CARLIER AMBULANCES LES SABLONS.

Article 6 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2026

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026 -2 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ DURU-GUYONVARCH**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société DURU-GUYONVARCH portant sur le transfert de treize autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, repris en annexe, déposée par son représentant légal, Monsieur Maxime DURU, dans le cadre d'une modification d'implantation.

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la société DURU-GUYONVARCH est actuellement implantée sur la commune de Lomme, secteur de garde de Lille ;

Considérant que la société DURU-GUYONVARCH sera implantée sur la commune de Pérenchies, secteur de garde de Lille ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société DURU-GUYONVARCH déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société DURU-GUYONVARCH est autorisée à procéder au transfert de treize autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires repris en annexe, dans le cadre d'une modification d'implantation du 14 rue Desruelles Lomme (59160) vers le 5 avenue des Marronniers Pérenchies (59840) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Les adresses de la société DURU-GUYONVARCH seront pour le siège, bureau d'accueil, aire de stationnement, aire de désinfection au 5 avenue des Marronniers Pérenchies (59840).

Article 3 – La société DURU-GUYONVARCH s'assurera que son personnel ne porte pas leur tenue professionnelle en dehors de l'activité professionnelle conformément à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 4 – La société DURU-GUYONVARCH fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 5 – La société DURU-GUYONVARCH informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

Article 6 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

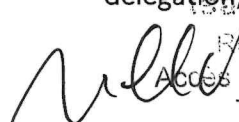
Article 8 – La présente décision sera notifiée à la société DURU-GUYONVARCH.

Article 9 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,


Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmé
Transports sanitaires

Liste des véhicules de l'entreprise DURU-GUYONVARCH.

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
FD-288-LV	VOLKSWAGEN	AMBULANCE	30/01/2019
FT-775-DD	OPEL	AMBULANCE	16/11/2020
FT-163-DE	OPEL	ASSU	26/10/2020
GG-593-YN	RENAULT	ASSU	01/07/2022
GG-575-YN	RENAULT	ASSU	10/07/2022
GL-076-DZ	OPEL	ASSU	26/12/2022
GN-877-LA	RENAULT	ASSU	25/04/2023
GV-129-NP	RENAULT	ASSU	08/03/2024
GV-347-XC	RENAULT	ASSU	28/03/2024
GV-670-XC	RENAULT	ASSU	28/03/2024
EB-740-HT	RENAULT	ASSU	01/08/2025
DN-218-XH	OPEL	ASSU	01/09/2025
GS-229-FP	OPEL	VSL	22/12/2023

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026 -3 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ ETOILE BLEUE LABURIAU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société ETOILE BLEUE LABURIAU portant sur le transfert de cinq autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, repris en annexe, déposée par son représentant légal, Monsieur Maxime DURU, dans le cadre d'une modification d'implantation.

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la société ETOILE BLEUE LABURIAU est actuellement implantée sur la commune de Lomme, secteur de garde de Lille ;

M. Duru

Considérant que la société ETOILE BLEUE LABURIAU sera implantée sur la commune de Pérenchies, secteur de garde de Lille ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société ETOILE BLEUE LABURIAU déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société ETOILE BLEUE LABURIAU est autorisée à procéder au transfert de cinq autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires repris en annexe, dans le cadre d'une modification d'implantation du 14 rue Desruelles Lomme (59160) vers le 5 avenue des Marronniers Pérenchies (59840) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Les adresses de la société ETOILE BLEUE LABURIAU seront pour le siège, bureau d'accueil, aire de stationnement, aire de désinfection au 5 avenue des Marronniers Pérenchies (59840).

Article 3 – La société ETOILE BLEUE LABURIAU s'assurera que son personnel ne porte pas leur tenue professionnelle en dehors de l'activité professionnelle conformément à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 4 – La société ETOILE BLEUE LABURIAU fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 5 – La société ETOILE BLEUE LABURIAU informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

Article 6 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à la société ETOILE BLEUE LABURIAU.

Article 9 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur général et par
Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Liste des véhicules de l'entreprise ETOILE BLEUE LABURIAU.

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
GL-135-EA	RENAULT	ASSU	22/12/2022
GP-732-KX	OPEL	ASSU	11/07/2023
HC-193-FJ	NISSAN	ASSU	07/03/2025
HD-719-ZY	NISSAN	ASSU	23/06/2025
FK-330-JP	OPEL	VSL	01/05/2025

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026-1 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES GINO**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES GINO portant sur le transfert de neuf autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, repris en annexe, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Christophe, Guy, Michel GOURDAIN, dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant que la société AMBULANCES GINO est actuellement implantée sur la commune de Ham, secteur de garde Haute-Picardie ;

Considérant que la société AMBULANCES GINO restera implantée sur la commune de Ham, secteur de garde Haute-Picardie ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES GINO déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES GINO est autorisée à procéder au transfert de neuf autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires repris en annexe, dans le cadre d'une modification d'implantation du 8 rue de Verdun Ham (80400) vers le 24 rue Victor Hugo Ham (80400) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Les adresses de la société AMBULANCES GINO seront pour le siège, bureau d'accueil, aire de stationnement, aire de désinfection au 24 rue Victor Hugo Ham (80400).

Article 3 – La société AMBULANCES GINO s'assurera que son personnel ne porte pas leur tenue professionnelle en dehors de l'activité professionnelle conformément à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 4 – La société AMBULANCES GINO fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 5 – La société AMBULANCES GINO informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

Article 6 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

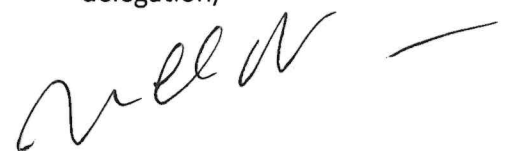
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES GINO.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Liste des véhicules de l'entreprise GINO.

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
GF-339-CE	FORD	AMBULANCE	22/08/2022
HC-930-KJ	VOLKSWAGEN	AMBULANCE	23/03/2025
GL-680-NY	FIAT	ASSU	16/01/2023
FZ-144-GO	RENAULT	VSL	09/10/2021
GD-077-SP	RENAULT	VSL	02/06/2022
GS-526-RC	MERCEDES	VSL	01/12/2023
GV-244-AW	MERCEDES	VSL	08/04/2024
GX-919-KQ	SKODA	VSL	29/07/2024
HF-264-NE	SKODA	VSL	13/10/2025

DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-506

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE
SUR SON SITE, À LILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, reçue 05 septembre 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site, à Lille ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par le centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur les sites de l'hôpital Claude Huriez et Roger Salengro est

renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 08 mai 2026 au 07 mai 2031.

Article 3 – Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

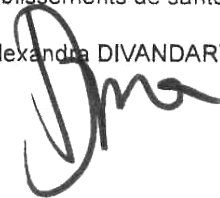
Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-507
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VILLETTE, À DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA Nouvelle clinique Villette, reçue 05 septembre 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique Villette, à Dunkerque ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par la SA Nouvelle clinique Villette pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Villette, à Dunkerque est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 06 mai 2026 au 05 mai 2031.

Article 3 – Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION

DOS-PAC-N°2026-01

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE

**DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « CENTRE DE SOINS HENRIVILLE » NOUVELLEMENT DÉNOMMÉ « CENTRE
SMR VALLÉE DES VIGNES »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-21 et L. 162-22 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie du 20 février 2008 approuvant la convention constitutive du GCS « centre de soins de suite Henriville » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « centre de soins de suite Henriville » du 3 décembre 2025 approuvant les modifications apportées et l'avenant à la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « centre de soins de suite Henriville » signé le 31 décembre 2025 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « centre de soins Henriville », figurant en annexe unique, est approuvé et prend effet au 13 janvier 2026.

Article 2 – Le groupement est désormais dénommé « CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES ».

Article 3 – L'objet du groupement est désormais fixé comme suit :

En vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et répondant aux besoins de la population du bassin d'Amiens, le groupement a pour objet de favoriser, d'organiser et de développer l'activité de ses membres en matière de Soins Médicaux et de Réadaptation.

Dans ce cadre, le groupement exploite sur un site unique sis 47 bis, rue Alexandre Dumas à DURY (80480), les autorisations d'activité de soins suivantes (ci-après « autorisations »), détenues par chacun des membres, à savoir :

Autorisations détenues par le CHU :

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent » ;

Activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie » ;

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie ».

Autorisations détenues par la clinique :

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent » ;

Activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie » ;

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie ».

Le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes. En conséquence, il se substitue à ses membres qui ne facturent plus les soins délivrés au titre des autorisations exploitées par le groupement.

En outre, le groupement :

Permet, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 3° du code de la santé publique, les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres, dans le respect de leurs statuts respectifs.

Favorise et encadre la mutualisation des compétences organisationnelles, logistiques, administratives et techniques. Il organise en tant que de besoin les interventions communes de ces personnels dans le respect de leurs statuts respectifs.

Permet la mise en commun des personnels salariés au bénéfice des établissements membres du groupement.

Assure l'acquisition, la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres, ainsi que leur mise à disposition au profit des établissements membres. Conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) nécessaires à la réalisation de son objet.

Réalise toute opération financière mobilière ou immobilière nécessaires à la réalisation de son objet.

De manière générale, le groupement peut mener toutes autres opérations se rattachant à son objet.

Article 4 – Le siège du groupement est désormais fixé au 47 bis rue Alexandre Dumas, 80480 Dury.

Article 5 – Le groupement exploite désormais dans leur totalité les autorisations suivantes détenues par ses membres :

Pour le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie (FINESS juridique n°80 000 004 4, FINESS géographique n°80 001 673 5) :

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »

Activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »

Pour la clinique Victor Pauchet-De Butler (FINESS n°80 000 307 1, FINESS géographique n°80 001 672 7) :

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »

Activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »

Activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »

Le site géographique d'exploitation en commun est sis au 47 bis, rue Alexandre Dumas à Dury (80480).

Article 6 – Le groupement (FINESS juridique n°80 001 807 9 ; FINESS géographique n°80 001 808 7) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins exploitées en commun. L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

La transmission des informations nécessaires à l'analyse des activités de soins exploitées en commun est effectuée par le groupement.

Pour ces autorisations exploitées en commun par le groupement, les établissements de santé membres du groupement ne sont donc plus autorisés à transmettre les informations prévues à l'article R.6113-10 du code de la santé publique ni à facturer les prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités.

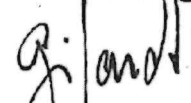
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et notifié à l'administrateur du groupement.

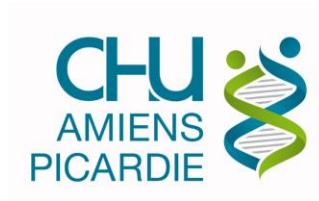
Fait à Lille, le

13 JAN. 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI



AVENANT n°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE »**

NOUVELLEMENT DÉNOMMÉ « CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES »

Paraphe

DS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie**, établissement public de santé, dont le numéro Siren est 268 000 148, inscrit au répertoire Finess sous le numéro 800 000 044, dont le siège est sis 1, rond-point du Professeur Christian Cabrol à AMIENS (80054), représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Didier RENAUT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **CHU** »

D'UNE PART,

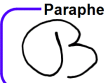
ET

La **Clinique Victor Pauchet-De Butler**, société par actions simplifiée au capital de 3 200 000 Euros, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro Siret 641 720 297 00028, inscrite au répertoire Finess sous le numéro 800 003 071, dont le siège est 2 Avenue d'Irlande à AMIENS Cedex 3 (80094), représentée par son Directeur Général Monsieur Julien WALLOIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Clinique** »

D'AUTRE PART,

Les établissements étant ci-après désignés ensemble les « **Membres** » ou individuellement le « **Membre** »,

Paraphe


DS


Vu la Convention Constitutive du GCS « Centre de Soins de Suite d'Henriville » en date 3 décembre 2007 (ci-après désignée la « Convention Constitutive ») ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 20 février 2008 approuvant cette Convention ;

Les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent Avenant à la Convention Constitutive.

Les soussignés sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

I. Le Préambule sera modifié et rédigé comme suit :

Dans les années 2000, le SROS III de Picardie et le Projet Médical de Territoire Nord-Ouest ont fait apparaître un besoin de création de structures en Soins de Suite et de Réadaptation en aval des activités « MCO » des établissements publics et privés de ce territoire.

C'est dans ce contexte de pénurie d'offre de soins que le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie et la Clinique Victor Pauchet-De Butler ont signé le 3 décembre 2007 une convention constitutive d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « Centre de Soins de Suite Henriville » (ci-après le « Groupement »), afin de permettre, une prise en charge de proximité pour les patients hospitalisés à Amiens. Le Groupement exploite sur un seul site (54, rue Albéric de Calonne à Amiens), les autorisations de soins de suite et de réadaptation mises à sa disposition par ses Membres, à savoir :

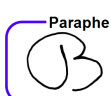
- Pour la Clinique
 - SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète
 - SSR spécialisés prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Pour le CHU
 - SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète
 - SSR spécialisés prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou risque de dépendance, en hospitalisation complète

En outre, le Groupement :

- Exploite le plateau technique nécessaire aux lits de soins médicaux et de réadaptation
- Gère les ressources humaines et les moyens organisationnels, logistiques, administratifs et techniques mis à sa disposition par les établissements Membres ou employés directement par le GCS
- Procède à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers et des équipements mobiliers, ainsi qu'à l'achat de consommables et de fournitures nécessaires au fonctionnement du GCS
- Conclut tout contrat et convention nécessaires à son bon fonctionnement

La délivrance de nouvelles autorisations de Soins Médicaux et de Réadaptation dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires et l'édification d'un nouveau site d'implantation du Centre de soins de suite Henriville conduisent les Membres du Groupement à franchir une nouvelle étape dans leur coopération en augmentant la capacité d'accueil du Centre Henriville et lui conférant la capacité de facturer les soins pour le compte de ses Membres.

C'est dans ce contexte que les Membres du Groupement ont décidé, compte tenu du nombre de

Paraphe


DS


modifications à apporter et de l'évolution substantielle des modalités de fonctionnement du Groupement liées au développement de son activité ainsi qu'à la mise à jour desdites dispositions au regard des textes en vigueur, de conclure le présent Avenant.

II. L'article 1 sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les soussignés, et toutes autres personnes physiques ou morales, disposant de l'une des qualités prévues à l'article 6133-1 du Code de la Santé Publique, et sous la condition qu'ils aient la qualité visée à l'article L 6111-1 du Code de la Santé Publique, un Groupement de Coopération Sanitaire tel que défini par l'article L 6133-1 du Code de la Santé Publique et par les articles R 6133-1 à R 6133-30 du même Code.

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit privé.

III. L'article 2 comportera la modification suivante

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Groupement est dénommé « **CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES** ».

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

IV. L'article 3 sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 3 : OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et répondant aux besoins de la population du bassin d'Amiens, le Groupement a pour objet de favoriser, d'organiser et de développer l'activité de ses Membres en matière de Soins Médicaux et de Réadaptation.

Dans ce cadre, le Groupement exploite sur un site unique sis 47 bis, rue Alexandre Dumas à DURY (80480), les Autorisations d'activité de soins suivantes (ci-après « Autorisations »), détenues par chacun des Membres, à savoir :

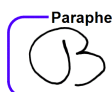
- Autorisations détenues par le CHU :
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »
- Autorisations détenues par la Clinique :
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »
 - o activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »

Les Autorisations sont jointes en annexe de la présente Convention constitutive.

Le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses Membres dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes. En conséquence, il se substitue à ses Membres qui ne facturent plus les soins délivrés au titre des Autorisations exploitées par le Groupement.

En outre, le Groupement :

- Permet, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 3° du Code de la Santé

Paraphe


DS


Publique, les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements Membres, dans le respect de leurs statuts respectifs

- Favorise et encadre la mutualisation des compétences organisationnelles, logistiques, administratives et techniques. Il organise en tant que de besoin les interventions communes de ces personnels dans le respect de leurs statuts respectifs
- Permet la mise en commun des personnels salariés au bénéfice des établissements Membres du Groupement
- Assure l'acquisition, la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses Membres, ainsi que leur mise à disposition au profit des établissements Membres
- Conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) nécessaires à la réalisation de son objet
- Réalise toute opération financière mobilière ou immobilière nécessaires à la réalisation de son objet

De manière générale, le Groupement peut mener toutes autres opérations se rattachant à son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les Membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des Membres.

L'objet du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

V. L'article 6 sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - CAPITAL ET APPORTS

Le Groupement a été constitué avec un capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €) selon les apports en numéraire suivants :

- Le CHU a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
- La Clinique a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Total des apports égal à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Le Groupement est constitué avec un capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du Groupement et la réalisation de ses activités est assuré dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur selon les principes suivants :

- Des arrêtés de comptes de dépenses sont établis périodiquement et intègrent la valorisation des apports des Membres et des contributions des Membres évalués sur la base de leur coût réel
- Un bilan récapitulatif est ensuite élaboré permettant d'arrêter les versements à réaliser entre le GCS et les Membres.
- Ces documents sont validés par l'Administrateur et transmis aux Membres du Groupement pour mise en œuvre des régularisations financières

VI. L'article 7 comportera les modifications suivantes :

Au 1- Représentation des droits, la mention « En représentation de ces droits, il est créé 100 parts (...) » est remplacée par la mention « En représentation de ces droits, il a été créé 100 parts (...) ».

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

VII. L'article 8 comportera les modifications suivantes :

La mention « Les Membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au Règlement Intérieur visé au titre X ci-après » est remplacée par la mention « Les Membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au Règlement Intérieur visé au titre IX ci-après ».

Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.

VIII. L'article 11 comportera les modifications suivantes :

La mention « Administrateur unique » est remplacée par la mention « Administrateur ».

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

IX. L'article 12 sera modifié et rédigé comme suit :

**ARTICLE 12 - REPRESENTATION DU CORPS MEDICAL ET CONDITIONS D'INTERVENTION
DES PROFESSIONNELS MEDICAUX**

Il peut être institué au sein du Groupement un Comité médical dont la composition et le fonctionnement sont alors précisés par le Règlement Intérieur.

Le Comité médical est présidé par un praticien élu parmi ses Membres. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité médical est un organe consultatif ayant pour mission de :

- Favoriser la mutualisation et l'harmonisation des connaissances médicales et techniques
- Donner un avis sur les questions de pratiques médicales et de choix d'équipements
- Emettre des recommandations pour la formation continue des médecins intervenant dans les programmes d'activité
- Elaborer avec l'Administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité
- Emettre un avis sur les conditions de la coopération
- Contribuer, par ses propositions et avis, à la fluidification des parcours de soins des patients

Le Comité médical est également saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical du Groupement. À la demande de l'Administrateur, il entend les intéressés et propose à l'Administrateur toute solution de règlement amiable.

X. L'article 12 bis comportera la modification suivante :

Paraphe


DS


La mention « *il participe de droit à la Conférence médicale d'établissement du GCS* » est remplacée par la mention « *Il participe de droit au Comité médical du GCS* ».

Les autres dispositions de l'article 12 bis demeurent inchangées.

XI. L'article 12 ter sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 12 ter - MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET SALARIES DU GROUPEMENT

Les personnels mis à disposition du Groupement par les établissements Membres restent régis, selon leur cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

L'intervention de ces personnels constitue une participation en nature et fera l'objet d'une valorisation au coût réel dans les comptes du Groupement.

Les Membres conviennent que le Groupement peut être employeur. Les personnels salariés recrutés par le Groupement relèveront du statut privé qui leur est applicable.

XII. L'article 12 quater sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 12 quater - MOYENS MATÉRIELS

Les Membres pourront mettre à la disposition du Groupement, sous forme de contributions en nature valorisées au coût réel, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions.

Les biens mobiliers mis à la disposition du Groupement par un Membre restent la propriété dudit Membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location.

S'agissant des biens immobiliers dont il fait l'acquisition, le Groupement en assure l'entretien et la réparation et de manière générale, assume l'ensemble des charges et obligations incombant au propriétaire.

Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout bien immobilier, ainsi que de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

XIII. Il est créé les articles 12 quater, 12 quinquies, 12sexies, 12 septies, 12 octies, 12 decies, 12 undecies qui sont rédigés comme suit :

ARTICLE 12 quater - MOYENS MATÉRIELS

Les Membres pourront mettre à la disposition du Groupement, sous forme de contributions en nature valorisées au coût réel, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions.

Les biens mobiliers mis à la disposition du Groupement par un Membre restent la propriété dudit Membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location.

S'agissant des biens immobiliers dont il fait l'acquisition, le Groupement en assure l'entretien et la réparation et de manière générale, assume l'ensemble des charges et obligations incombant au propriétaire.

Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout bien immobilier, ainsi que de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

ARTICLE 12 quinquies - ADMISSION DES PATIENTS

L'admission des patients pris en charge dans le cadre du Groupement est prononcée par chacun des titulaires d'Autorisations. Le CHU et la Clinique peuvent toutefois, sous leur responsabilité, déléguer cette mission au Groupement dans des conditions fixées à l'article 12 decies.

Les règles relatives au parcours suivi par les patients accueillis au sein du Groupement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Une information sur les modalités de prise en charge dans le cadre du GCS figure dans le Livret d'accueil et sera rappelée à l'admission de chaque patient concerné.

ARTICLE 12 sexies - EXPLOITATION DES AUTORISATIONS PAR LE GROUPEMENT

L'exploitation des Autorisations par le Groupement n'a ni pour objet, ni pour effet de transférer leur titularité au Groupement. Chacun des Membres reste par conséquent titulaire des Autorisations qui lui ont été délivrées et qui sont exploitées au sein du Groupement.

Il appartient à chacun des Membres de procéder au dépôt de dossiers de demande, de renouvellement ou de modification des Autorisations des Autorisations dont il est titulaire.

Les Membres demeurent seuls responsables, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité de soins. Le Groupement auquel est confié l'exploitation des Autorisations s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la Santé Publique et toute autre législation ou réglementation portant sur la qualité et la sécurité des prises en charge applicable au domaine d'intervention du Groupement.

L'Administrateur informe régulièrement, dans des conditions prévues par le Règlement Intérieur, les Membres des conditions d'exploitation des Autorisations.

Il organise également le suivi de l'évaluation et de la certification des activités pour le compte des Membres.

En cas de retrait ou de suspension d'une Autorisation, les Membres conviennent de tenir une Assemblée Générale afin d'arrêter en commun les suites à donner.

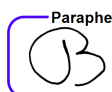
ARTICLE 12 septies - MÉDECIN COORDONNATEUR

Le Médecin coordonnateur est désigné par l'Administrateur sur proposition du Comité visé à l'article 12.

Il organise le fonctionnement médical des activités du Groupement dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 octies - COORDONNATEUR PARAMÉDICAL

Le Groupement dispose d'un Coordonnateur paramédical dont les modalités de désignation et les missions sont détaillées au Règlement Intérieur.

Paraphe


DS


ARTICLE 12 nonies - PRISE EN CHARGE MÉDICAMENTEUSE

La Pharmacie à Usage Intérieur, assurée par l'un des Membres du Groupement [CHU/Clinique], répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le Groupement aussi bien pour ce qui concerne les médicaments que pour les dispositifs médicaux.

ARTICLE 12 decies - RESPONSABILITÉ

Eu égard à l'activité du Groupement et en sa qualité d'exploitant des Autorisations, le Groupement engage sa responsabilité à l'égard des patients pris en charge.

La CHU et la Clinique, en leur qualité de titulaires des Autorisations, engagent également leur responsabilité à l'égard des patients dont ils garantissent la sécurité et la qualité de la prise en charge.

Ils restent également responsables à l'égard des autorités de tutelle.

Le Groupement et chacun de ses Membres sont titulaires d'un contrat de responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable, couvrant son champ d'intervention.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la charge des Membres du Groupement ayant cette qualité.

En dehors des règles ci-dessus décrites applicables en matière de responsabilité civile médicale, le Groupement et les Membres sont, chacun, pleinement responsables les uns à l'égard des autres, des conséquences dommageables de leurs agissements et de celles de leurs préposés ou mandataires.

ARTICLE 12 undecies - RECUEIL, TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS MÉDICALES

Les Membres conviennent que le Groupement se substitue à eux pour la transmission des informations relatives à l'exploitation commune des Autorisations.

Le Médecin responsable de l'information médicale transmet à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant du Groupement les informations nécessaires à l'analyse des activités des Autorisations exploitées par le Groupement, dans les conditions fixées à l'article R. 6113-8 du Code de la Santé Publique. Les informations à communiquer sont précisées dans le Règlement Intérieur.

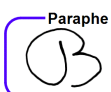
Sur la base et dans la limite des données qui lui ont été transmises, l'Administrateur adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères de la Santé et de la Sécurité Sociale et aux organismes d'assurance-maladie ainsi qu'à l'Agence régionale de santé des statistiques de caractère non nominatif, sous une forme et selon des modalités qui sont fixées par arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale pris après avis de la commission des systèmes d'information des établissements de santé.

Les Membres ne sont plus autorisés à transmettre ces informations directement aux services et organismes précités.

XIV. L'article 13 sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique Membre de l'Assemblée Générale, nommé par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts, avec une alternance d'un Administrateur du groupe public et du groupe privé tous les trois ans.

Paraphe


DS


Son mandat est de trois ans, renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée. Toutefois, les Membres du Groupement de Coopération Sanitaire manifestent un accord de principe sur une recherche d'alternance.

L'Administrateur est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts, la décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur sortant ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur, issu du même Membre, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Conformément à l'article 14, si l'Administrateur est temporairement empêché, l'Administrateur suppléant pourra procéder à la convocation.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement, l'Assemblée Générale ayant la possibilité de lui attribuer des indemnités de mission, de déplacement, dans des conditions qu'elle déterminera, ladite décision devant être adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts.

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 50 000 euros hors taxes, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses Membres.

Dans les relations entre les Membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le Règlement Intérieur. L'Administrateur peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur analyse l'activité du Groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale chaque fois que cette dernière est réunie.

Il assure la coordination du personnel mis à disposition du Groupement de Coopération Sanitaire ou employé directement par le Groupement selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.


Le Groupement ayant fait le choix de tenir la comptabilité et d'assurer la gestion selon les règles du droit privé, l'Administrateur engage les dépenses et recouvre les recettes.

L'Administrateur convoque les Assemblées Générales du Groupement de Coopération Sanitaire.

XV. L'article 14 sera modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Un Administrateur suppléant est élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des Membres dont n'est pas issu l'Administrateur. Si l'Administrateur suppléant perd, en cours de mandat,

Paraphe


DS


sa qualité de représentant du Membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce Membre.

Il est élu pour une durée identique au mandat de l'Administrateur.

Il remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est temporairement empêché et dans les cas prévus par la Convention constitutive du Groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Il est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale, la décision n'ayant pas à être motivée.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant, issu du même Membre, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

XVI. L'article 15 - ADMINISTRATEUR ADJOINT est supprimée.

XVII. L'article 16 - COMPOSITION - CONVOCATION - REUNION devient l'article 15 - COMPOSITION - CONVOCATION - REUNION et comportera les modifications suivantes :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 15.4, la référence à l'article R6133-6 du Code de la Santé Publique est modifiée et remplacée par la mention R6133-2 du Code de la Santé Publique.

Au 3^{ème} alinéa de l'article 16, la référence à l'article R6133-12 est modifiée et remplacée par la mention R6133-25 du Code de la Santé Publique.

Au paragraphe 2 de l'alinéa 3 de l'article 16, la mention « (désignation par le Conseil d'Administration de l'établissement s'agissant d'un établissement public) » est remplacée par la mention « désignation par le Directeur de l'établissement s'agissant d'un établissement public ».

Au 12^{ème} alinéa de l'article 16, la mention « L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer l'Administrateur unique ou l'Administrateur adjoint et procéder à leur remplacement » est remplacée par la mention « L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer l'Administrateur et l'Administrateur suppléant et procéder à leur remplacement ».

Au 13^{ème} alinéa de l'article 16, la mention « l'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée adressée aux frais du Groupement à chaque Membre par l'Administrateur » est remplacée par la mention « l'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée adressée aux frais du Groupement ou par courriel à chaque Membre par l'Administrateur ».

Le 15^{ème} alinéa est créé et est rédigé comme suit : « Les Assemblées Générales peuvent se tenir en audio et/ou visio-conférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des Membres y participant par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces modalités sont précisées par le Règlement Intérieur ».

Au dernier alinéa de l'article 16, la mention « La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur unique du Groupement, et en son absence, par l'Administrateur adjoint. L'Administrateur unique désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée Générale » est remplacée par la mention « La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement, et en son absence, par l'Administrateur suppléant. L'Administrateur désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée Générale ».

Les autres dispositions de l'article 16, devenu l'article 15, demeurent inchangées.

XVIII. Un nouvel article 16 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 16 - RÈGLES DE QUORUM, MAJORITÉ - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1. Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les huit jours et délibère dans les mêmes conditions de quorum. En cas de nouveau défaut de quorum, une troisième convocation peut être organisée dans un délai de huit jours supplémentaires. En troisième convocation, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas d'urgence ce délai est ramené à quarante-huit heures

16.2. Compétences

En application de l'article R. 6133-26 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé Membre du Groupement
- 3° Le budget prévisionnel
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 5° Le Règlement Intérieur du Groupement
- 6° Le choix du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la Santé Publique
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement
- 10° L'admission de nouveaux Membres
- 11° L'exclusion d'un Membre
- 12° Les conditions de retrait d'un Membre
- 13° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant
- 14° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la Santé Publique
- 15° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la Santé Publique
- 16° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 17° Le Rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- 18° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la Santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge
- 19° Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la Santé Publique
- 20° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des Membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur
- 22° L'adhésion éventuelle à une structure de coopération

Les délibérations mentionnées au 11° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du Membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de Membres représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement.

Dans les matières qui ne lui sont pas exclusives, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

16.3 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les délibérations visées :

- Concernant la modification de la convention constitutive doivent être prises à l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre du Transfert de siège, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre de la Cession de parts, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre cédant ne prenant pas part au vote
- Au titre de l'admission de nouveaux Membres, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre du retrait, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre désirant se retirer ne prenant pas part au vote
- Au titre de l'exclusion, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre dont l'exclusion est demandée ne prenant pas part au vote

16.4 Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Membres. Ses délibérations prises conformément à la loi et à la présente convention obligent tous les Membres même les absents ou dissidents.

16.5 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

XIX. L'article 17 - POUVOIRS est supprimée.

XX. Un nouvel article 17 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 17 - EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale qui inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- les dépenses et les recettes d'investissement

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des Membres du Groupement.

XXI. L'article 18 - PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES est supprimée.

XXII. Un nouvel article 18 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 18 - TENUE ET CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan
- un compte de résultat et son annexe
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale qui ne peut avoir de relations professionnelles directes avec l'un des Membres du Groupement.

L'Administrateur soumet, dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes présente, aux fins de certification annuelle, un rapport sur les comptes lors de cette Assemblée Générale.

XXIII. L'article 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS est supprimée.

XXIV. Un nouvel article 19 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 19 - FINANCEMENT

Le Groupement est en partie financé par la rémunération de l'activité issue de l'exploitation des autorisations mises à disposition par les Membres conformément à l'article 3 des présentes.

Les dotations populationnelles restent versées à chacun des deux Membres du Groupement. Elles feront l'objet annuellement d'un reversement au Groupement afin de couvrir les charges de fonctionnement de ce dernier et équilibrer ainsi les comptes du GCS.

Les mises à disposition du Groupement par ses Membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées, comptabilisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

La contribution des Membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement. Cette contribution sera limitée aux seuls coûts non couverts par les ressources propres du Groupement issues de l'exploitation des Autorisations conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque Membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, sur appel de l'Administrateur et selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les ressources du Groupement pourront être abondées de toute subvention ou aide, financière ou autre, notamment de l'État, de l'Assurance maladie, des collectivités territoriales, de même que des dons, des legs, etc.

XXV. L'article 20 - CONTROLE DES COMPTES est supprimée.

XXVI. Un nouvel article 20 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 20 - RÈGLES DE FACTURATION

Par dérogation aux articles L. 6122-4 du Code de la Santé Publique et L. 162-21 du Code de la Sécurité Sociale, le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses Membres pour les activités exploitées en commun, dans les conditions visées aux articles R. 6133-13 et R. 6133-14 du Code de la Santé Publique.

Les établissements Membres du Groupement ne sont plus autorisés à facturer les prestations remboursables délivrées aux patients dans le cadre des activités exploitées en commun.

Le Groupement encaisse directement l'ensemble des sommes versées par les organismes d'assurance maladie, complémentaires santé et par les patients le cas échéant au titre des séjours et soins dispensés aux patients et facturés en application du présent article.

XXVII. L'article 20 BIS - TENUE DE COMPTE est supprimée.

XXVIII. L'article 20 ter - BUDGET est supprimée.

XXIX. L'article 21 - DISSOLUTION - TRANSFORMATION est renuméroté à l'Article 24 et comportera les modifications suivantes :

La mention « Par la perte de l'autorisation de soins de suite » est modifiée comme suit : « Par la perte de l'ensemble des autorisations de soins médicaux et de réadaptation de l'un des Membres, s'il ne compte que deux Membres ».

La mention est ajoutée : « Il est également dissous par décision motivée du Directeur Général de l'ARS conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la Santé Publique ».

Les autres dispositions de l'article 21 devenu l'article 24 demeurent inchangées.

XXX. Un nouvel article 21 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 21 - ÉCHELLE TARIFAIRE

Le Groupement opte pour l'application de l'échelle tarifaire publique applicable aux établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale.

Par conséquent, la rémunération des Praticiens libéraux, exerçant au sein du Groupement, susceptibles d'intervenir dans le cadre des activités exploitées en commun sur le site unique est versée par le Groupement selon les termes décrits dans les contrats d'exercice ou conventions, lesquels précisent également les conditions d'intervention desdits praticiens.

XXXI. L'article 22 - LIQUIDATION est renuméroté à l'Article 25 et est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 25 - LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les Membres ou en dehors d'eux.

L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateur(s) et fixe, le cas échéant, sa (leur) rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant du Groupement prennent fin à compter de la date de désignation du ou des liquidateurs.

Il(s) est (sont) chargé(s) de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun des Membres et répartis entre eux proportionnellement à leurs droits sociaux.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, une fois par semestre, de l'accomplissement de sa (leur) mission aux Membres qu'il(s) réuni(ssent) en assemblée convoquée. En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

À la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux droits des Membres dans le Groupement.

Les Membres rechercheront, avec l'ARS Hauts-de-France, les solutions autorisant la continuité des soins dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

XXXII. Un nouvel article 22 est créé et est rédigé comme suit

ARTICLE 22 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, et toutes modifications éventuelles à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel.

Compte tenu des modalités de versements des dotations populationnelles par les Membres pour équilibrer les charges, le résultat du GCS devrait être à l'équilibre.

Néanmoins, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, L'AG aura la capacité de déterminer son affectation soit à la constitution de réserves soit à une distribution auprès de ses Membres.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier est reporté ou prélevé sur les réserves.

XXXIII. L'article 23 - ELABORATION est supprimé

XXXIV. Un nouvel article 23 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 23 - CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses Membres à raison de la présente convention ou de ses suites, , en cas de volonté de mettre un terme à la mise à disposition au bénéfice du Groupement d'une Autorisation, ou encore en cas de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

La procédure de conciliation sera portée à la connaissance de l'ARS Hauts-de-France.

Chaque Membre désigne un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, l'autre Membre disposant de quinze (15) jours pour désigner le sien.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois, sauf meilleur accord entre les parties, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre Membre, à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Chacun des Membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

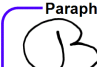
Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des Membres.

XXXV. L'article 24 - MODIFICATIONS est renuméroté à l'article 26 et est rédigé comme suit :

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS

La Convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres délibérant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la Santé Publique.

Paraphe


DS


XXXVI. L'article 25 - PERSONNALITE MORALE est supprimé

XXXVII. L'article 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PAR DES MEMBRES AVANT LA DECLARATION D'AUTORISATION AU RECUIEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGIONE PICARDIE est supprimé.

XXXVIII. Un nouvel article 27 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est adopté par délibération de l'Assemblée Générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des Membres entre eux.

Les Membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du Règlement Intérieur qui constitue un élément indissociable et complémentaire de la présente Convention constitutive.

Toute modification peut être apportée au Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente Convention constitutive.

XXXIX. Un article 28 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 28 - RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un Rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est transmis chaque année au Directeur Général de l'ARS au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la Santé Publique.

XL. Un article 29 est créé et est rédigé comme suit :

ARTICLE 29 - POUVOIRS - PUBLICITÉ - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires en vue de son approbation et de sa publication par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

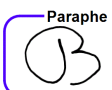
XLI. Dans l'ensemble de la convention constitutive, les modifications suivantes sont apportées :

La mention « Recueil des actes administratifs de la Région Picardie » est remplacée par la mention « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France ».

La mention « Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation » est remplacée par la mention « Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ».

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent Avenant à la Convention constitutive prend effet, vis-à-vis des Membres du Groupement de Coopération Sanitaire, à compter de la notification de son approbation par le Directeur Général de l'ARS

Paraphe


DS


Hauts-de-France. Vis-à-vis des tiers, il prendra effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.


A l'exception de ce qui précède, les stipulations de la Convention constitutive demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les Parties.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2025

En deux exemplaires originaux.

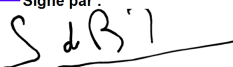
Pour le CHU Amiens-Picardie

31/12/2025

DocuSigned by:

146A8788262F435...

Pour la Clinique Victor Pauchet-De Butler

31/12/2025

Signé par :

5CFB014B4B06412...

ANNEXE – VERSION CONSOLIDÉE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE »
NOUVELLEMENT DÉNOMMÉ « CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES »**



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE »**

NOUVELLEMENT DÉNOMMÉ « CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie**, établissement public de santé, dont le numéro Siren est 268 000 148, inscrit au répertoire Finess sous le numéro 800 000 044, dont le siège est sis 1, rond-point du Professeur Christian Cabrol à AMIENS (80054), représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Didier RENAUT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **CHU** »

D'UNE PART,

ET

La **Clinique Victor Pauchet-De Butler**, société par actions simplifiée au capital de 3 200 000 Euros, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro Siret 641 720 297 00028, inscrite au répertoire Finess sous le numéro 800 003 071, dont le siège est 2 Avenue d'Irlande à AMIENS Cedex 3 (80094), représentée par son Directeur Général Monsieur Julien WALLOIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Clinique** »

D'AUTRE PART,

Les établissements étant ci-après désignés ensemble les « **Membres** » ou individuellement le « **Membre** »,

PRÉAMBULE

Dans les années 2000, le SROS III de Picardie et le Projet Médical de Territoire Nord-Ouest ont fait apparaître un besoin de création de structures en Soins de Suite et de Réadaptation en aval des activités « MCO » des établissements publics et privés de ce territoire.

C'est dans ce contexte de pénurie d'offre de soins que le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie et la Clinique Victor Pauchet-De Butler ont signé le 3 décembre 2007 une convention constitutive d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « Centre de Soins de Suite Henriville » (ci-après le « Groupement »), afin de permettre, une prise en charge de proximité pour les patients hospitalisés à Amiens. Le Groupement exploite sur un seul site (54, rue Albéric de Calonne à Amiens), les autorisations de soins de suite et de réadaptation mises à sa disposition par ses Membres, à savoir :

- Pour la Clinique
 - SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète
 - SSR spécialisés prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Pour le CHU
 - SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète
 - SSR spécialisés prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou risque de dépendance, en hospitalisation complète

En outre, le Groupement :

- Exploite le plateau technique nécessaire aux lits de soins médicaux et de réadaptation
- Gère les ressources humaines et les moyens organisationnels, logistiques, administratifs et techniques mis à sa disposition par les établissements Membres ou employés directement par le GCS
- Procède à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers et des équipements mobiliers, ainsi qu'à l'achat de consommables et de fournitures nécessaires au fonctionnement du GCS
- Conclut tout contrat et convention nécessaires à son bon fonctionnement

La délivrance de nouvelles autorisations de Soins Médicaux et de Réadaptation dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires et l'édification d'un nouveau site d'implantation du Centre de soins de suite Henriville conduisent les Membres du Groupement à franchir une nouvelle étape dans leur coopération en augmentant la capacité d'accueil du Centre Henriville et lui conférant la capacité de facturer les soins pour le compte de ses Membres.

C'est dans ce contexte que les Membres du Groupement ont décidé, compte tenu du nombre de modifications à apporter et de l'évolution substantielle des modalités de fonctionnement du Groupement liées au développement de son activité ainsi qu'à la mise à jour desdites dispositions au regard des textes en vigueur, de conclure le présent Avenant.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE.....	25
ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION	25
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION	25
ARTICLE 3 : OBJET	25
ARTICLE 4 : SIÈGE	26
ARTICLE 5 : DURÉE.....	26
TITRE II – FINANCEMENT DU GROUPEMENT	27
ARTICLE 6 : CAPITAL ET APPORTS.....	27
ARTICLE 7 : PARTS ET REPRÉSENTATION DES DROITS SOCIAUX	27
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT –	
ADMISSION – DÉMISSION - EXCLUSION.....	29
ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	29
ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	29
ARTICLE 10 : RETRAIT.....	30
ARTICLE 11 : EXCLUSION.....	31
TITRE IV - MOYENS DU GROUPEMENT ET ORGANISATION DE L’ACTIVITÉ ...	32
ARTICLE 12 : REPRESENTATION DU CORPS MEDICAL ET CONDITIONS	
D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS MEDICAUX	32
ARTICLE 12 bis :	32
CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS MEDICAUX	32
ARTICLE 12 ter :	33
MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET SALARIES DU GROUPEMENT	33
ARTICLE 12 quater :	33
MOYENS MATÉRIELS.....	33
ARTICLE 12 quinquies :	33
ADMISSION DES PATIENTS.....	33
ARTICLE 12 sexies :	33
EXPLOITATION DES AUTORISATIONS PAR LE GROUPEMENT.....	33
ARTICLE 12 septies :	34
MÉDECIN COORDONNATEUR	34
ARTICLE 12 octies :	34
COORDONNATEUR PARAMÉDICAL	34
ARTICLE 12 decies :	34
RESPONSABILITÉ	34
ARTICLE 12 undecies :	35
RECUEIL, TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS MÉDICALES	35
TITRE V - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	36

ARTICLE 13 : ADMINISTRATEUR	36
ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT	37
TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	38
ARTICLE 15 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÉUNION	38
ARTICLE 16 : RÈGLES DE QUORUM, MAJORITÉ - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	39
16.1. Règles de quorum et de majorité	39
16.2. Compétences	39
16.3 Majorité	40
16.4 Effets des délibérations	41
16.5 Procès-Verbaux	41
TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	42
ARTICLE 17 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	42
ARTICLE 18 : TENUE ET CONTROLE DES COMPTES	42
ARTICLE 19 : FINANCEMENT	42
ARTICLE 20 : RÈGLES DE FACTURATION	43
ARTICLE 21 : ÉCHELLE TARIFAIRE	43
ARTICLE 22 : RÉSULTAT DE L'EXERCICE	43
TITRE VIII - CONCILIATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	45
ARTICLE 23 : CONCILIATION	45
ARTICLE 24 : DISSOLUTION - TRANSFORMATION	45
ARTICLE 25 : LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS	46
TITRE IX— DISPOSITIONS DIVERSES	47
ARTICLE 26 : MODIFICATIONS	47
ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	47
ARTICLE 28 : RAPPORT D'ACTIVITÉ	47
ARTICLE 29 : POUVOIRS - PUBLICITÉ - FORMALITÉS	47

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les soussignés, et toutes autres personnes physiques ou morales, disposant de l'une des qualités prévues à l'article 6133-1 du Code de la Santé Publique, et sous la condition qu'ils aient la qualité visée à l'article L 6111-1 du Code de la Santé Publique, un Groupement de Coopération Sanitaire tel que défini par l'article L 6133-1 du Code de la Santé Publique et par les articles R 6133-1 à R 6133-30 du même Code.

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Le Groupement est dénommé « **CENTRE SMR VALLÉE DES VIGNES** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3 : OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et répondant aux besoins de la population du bassin d'Amiens, le Groupement a pour objet de favoriser, d'organiser et de développer l'activité de ses Membres en matière de Soins Médicaux et de Réadaptation.

Dans ce cadre, le Groupement exploite sur un site unique sis 47 bis, rue Alexandre Dumas à DURY (80480), les Autorisations d'activité de soins suivantes (ci-après « Autorisations »), détenues par chacun des Membres, à savoir :

- Autorisations détenues par le CHU :
 - activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »
 - activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »
 - activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »
- Autorisations détenues par la Clinique :
 - activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Polyvalent »
 - activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « Cancers » - mentions « Oncologie » et « Onco-Hématologie »
 - activité de soins médicaux et de réadaptation mention « Gériatrie »

Les Autorisations sont jointes en annexe de la présente Convention constitutive.

Le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses Membres dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes. En conséquence, il se substitue à ses Membres qui ne facturent plus les soins délivrés au titre des Autorisations exploitées par le Groupement.

En outre, le Groupement :

- Permet, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 3° du Code de la Santé Publique, les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements Membres, dans le respect de leurs statuts respectifs
- Favorise et encadre la mutualisation des compétences organisationnelles, logistiques, administratives et techniques. Il organise en tant que de besoin les interventions communes de ces personnels dans le respect de leurs statuts respectifs
- Permet la mise en commun des personnels salariés au bénéfice des établissements Membres du Groupement
- Assure l'acquisition, la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses Membres, ainsi que leur mise à disposition au profit des établissements Membres
- Conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) nécessaires à la réalisation de son objet
- Réalise toute opération financière mobilière ou immobilière nécessaires à la réalisation de son objet

De manière générale, le Groupement peut mener toutes autres opérations se rattachant à son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les Membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des Membres.

L'objet du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé au :

47 bis rue Alexandre Dumas à 80480 DURY

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Région Picardie sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 : CAPITAL ET APPORTS

Le Groupement a été constitué avec un capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €) selon les apports en numéraire suivants :

- Le CHU a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
- La Clinique a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Total des apports égal à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Le Groupement est constitué avec un capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du Groupement et la réalisation de ses activités est assuré dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur selon les principes suivants :

- Des arrêtés de comptes de dépenses sont établis périodiquement et intègrent la valorisation des apports des Membres et des contributions des Membres évalués sur la base de leur coût réel
- Un bilan récapitulatif est ensuite élaboré permettant d'arrêter les versements à réaliser entre le GCS et les Membres.
- Ces documents sont validés par l'Administrateur et transmis aux Membres du Groupement pour mise en œuvre des régularisations financières

ARTICLE 7 : PARTS ET REPRÉSENTATION DES DROITS SOCIAUX

1. Représentation des droits

Les droits des Membres sont représentés par des parts avec valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il a été créé 100 parts, à valeur nominale de CENT EUROS (100 €), attribuées aux Membres du Groupement dans les proportions suivantes :

- A la Clinique Victor PAUCHET - de BUTLER 50 parts
- Au CHU d'Amiens 50 parts

Les droits des Membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

2. Cession de parts

Toute cession de parts ne peut être réalisée que dans le respect de l'égalité des droits entre le secteur privé et le secteur public.

A. La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession auprès du Directeur de l'Agence Régionale de santé.

- B. Le Membre qui désire céder tout ou partie de ses droits doit notifier le projet de cession au Groupement de Coopération Sanitaire et à chacun des Membres par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de deux mois de la notification qui a été faite au Groupement, l'Administrateur unique doit convoquer l'Assemblée Générale des Membres pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts.

L'autorisation ou le refus est notifié(e) au cédant par le Groupement de Coopération Sanitaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans les trente jours de la décision prise par l'Assemblée Générale des Membres.

Aucun recours n'est ouvert au Membre cédant en cas de refus d'agrément, de silence ou de défaut de délibération.

- C. Si le Groupement de Coopération Sanitaire comporte plus de deux Membres, la cession de parts entre Membres du Groupement de Coopération Sanitaire doit être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale ; l'autorisation de l'Assemblée Générale doit, pour être valable, être adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales, le Membre cédant ne prenant pas part au vote.
- D. La cession de parts à un tiers étranger au Groupement de Coopération Sanitaire doit être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale ; l'autorisation de l'Assemblée Générale doit, pour être valable, être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre cédant ne prenant pas part au vote.
- E. Toute transmission de parts ne peut s'opérer que le 1er janvier de chaque année.
- F. En cas d'agrément de la cession, le cessionnaire peut être exonéré des dettes et des engagements financiers nés antérieurement à son entrée dans le Groupement de Coopération Sanitaire par décision de l'assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire adoptée par l'unanimité des Membres, le cessionnaire ne prenant pas part au vote.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – DÉMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au Règlement Intérieur visé au titre IX ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement. Ils sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Le nombre des voix attribuées à chacun des Membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées au titre V ci-après.

Chacun des Membres du Groupement de Coopération Sanitaire s'engage à communiquer aux autres Membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du présent Groupement, informations que le Membre détient pendant la durée de vie du Groupement.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'assurer le fonctionnement du Groupement de Coopération Sanitaire dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Tout Membre, quelle que soit la modalité de son entrée dans le Groupement de Coopération Sanitaire, peut être exonéré des dettes et des engagements financiers nés antérieurement à son entrée dans le Groupement, par décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire adoptée par l'unanimité des Membres, le Membre concerné par l'exonération éventuelle des dettes nées antérieurement à son entrée ne prenant pas part au vote.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement de Coopération Sanitaire par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les sommes réclamées aux établissements Membres correspondront à la part leur incombant dans l'activité du GCS.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute admission ne peut être réalisée que dans le respect de l'égalité des droits entre le secteur privé et le secteur public.

A. Le Groupement peut admettre de nouveaux Membres à la condition que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article 1 er.

L'admission d'un nouveau Membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale des Membres du Groupement de Coopération Sanitaire.

L'admission est requise en cas d'absorption d'une société Membre du Groupement de Coopération Sanitaire par une société tierce, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant des établissements publics de santé.

La procédure d'admission est applicable à toutes les opérations de fusion totale ou partielle impliquant des Membres du Groupement de Coopération Sanitaire.

L'adhésion d'un nouveau Membre donne lieu à l'établissement d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

- B. La procédure d'admission est identique à celle instituée pour la cession de parts à un tiers étranger au Groupement de Coopération Sanitaire fixée à l'article 7 paragraphe 2-D ci-avant exposé. .
- C. Tout nouveau Membre admis peut être exonéré des dettes et des engagements financiers nés antérieurement à son entrée dans le Groupement de Coopération Sanitaire par décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le nouveau Membre ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 10 : RETRAIT

En cours d'exécution de la présente convention, tout Membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Tout retrait ne peut être réalisé que dans le respect de l'égalité des droits entre le secteur privé et le secteur public.

- A. En cours d'exécution de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire le 1^{er} janvier suivant immédiatement la clôture d'un exercice social.
- B. Le Membre qui désire se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire doit notifier son intention de retrait six mois avant la fin de l'exercice social au Groupement de Coopération Sanitaire et à chacun des Membres par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- C. Le retrait du Groupement de Coopération Sanitaire est examiné et constaté par l'Assemblée Générale qui prend les dispositions adaptées.
- D. Le retrait d'un Membre donne lieu à l'établissement d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de santé.
- E. Le Membre désirant se retirer reste tenu des dettes et des engagements financiers du Groupement de Coopération Sanitaire antérieurs à son retrait.

Le Membre désirant se retirer, peut-être exonéré des dettes et des engagements financiers nés antérieurement à son retrait dans le Groupement de Coopération Sanitaire par décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre désirant se retirer ne prenant pas part au vote.
- F. En cas de retrait, le Membre qui s'est retiré reprendra la jouissance des autorisations mises à disposition dont il est propriétaire.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

Toute exclusion ne peut être réalisée que dans le respect de l'égalité des droits entre le secteur privé et le secteur public.

- A. Lorsque le Groupement comporte au moins trois Membres, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, pour faute grave, après que son représentant ait été entendu, notamment pour un des motifs ci-après :
- Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avertissement à lui adresser, par lettre recommandée AR, par l'Administrateur ;
 - Lorsqu'il cause des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement ;
 - Lorsqu'il enfreint les dispositions du présent contrat ou du Règlement Intérieur, ou n'exécute pas ses obligations de Membre.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- B. L'exclusion d'un Membre du Groupement de Coopération Sanitaire doit être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale ;

L'autorisation de l'Assemblée Générale doit, pour être valable, être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre dont l'exclusion est demandée ne prenant pas part au vote.

Le Membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de la date de la réunion de l'Assemblée Générale des Membres ; il sera entendu et il pourra y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote concernant son exclusion. A défaut de se présenter, il pourra être statué sur son exclusion dès lors qu'il a été régulièrement convoqué.

- C. Le Membre exclu du Groupement de Coopération Sanitaire en raison du ou des manquements à ses obligations ou engagements devra indemniser le Groupement du dommage engendré par ses manquements.
- D. Le Membre exclu reste tenu des dettes et des engagements financiers du Groupement de Coopération Sanitaire antérieurs à son exclusion.
- E. Le Membre exclu peut être exonéré des dettes et des engagements financiers nés antérieurement à son exclusion du Groupement de Coopération Sanitaire par décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire adoptée à l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre exclu ne prenant pas part au vote.
- F. L'exclusion d'un Membre donne lieu à l'établissement d'un avenant à la convention constitutive qui fera l'objet d'une publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.
- G. En cas d'exclusion, le Membre exclu reprendra la jouissance des autorisations mises à disposition dont il est propriétaire.

TITRE IV - MOYENS DU GROUPEMENT ET ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 12 : REPRESENTATION DU CORPS MEDICAL ET CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS MEDICAUX

Il peut être institué au sein du Groupement un Comité médical dont la composition et le fonctionnement sont alors précisés par le Règlement Intérieur.

Le Comité médical est présidé par un praticien élu parmi ses Membres. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité médical est un organe consultatif ayant pour mission de :

- Favoriser la mutualisation et l'harmonisation des connaissances médicales et techniques
- Donner un avis sur les questions de pratiques médicales et de choix d'équipements
- Emettre des recommandations pour la formation continue des médecins intervenant dans les programmes d'activité
- Elaborer avec l'Administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité
- Emettre un avis sur les conditions de la coopération
- Contribuer, par ses propositions et avis, à la fluidification des parcours de soins des patients

Le Comité médical est également saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical du Groupement. À la demande de l'Administrateur, il entend les intéressés et propose à l'Administrateur toute solution de règlement amiable.

ARTICLE 12 bis : CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS MEDICAUX

Les médecins du centre de soins de suite sont soumis aux dispositions générales du Code de la Santé Publique et doivent respecter la réglementation spécifique des professions de santé, en particulier le code de Déontologie Médicale.

Chaque médecin est responsable de ses actes et agit en toute indépendance.

Dans le cadre de l'organisation médicale, le médecin est responsable des patients qui lui sont adressés.

Il veille au respect de la qualité de la prise en charge du patient, de la continuité des soins, de la bonne tenue du dossier patient (selon les principes du décret portant gestion du dossier patient), du suivi médical, de la coordination au sein de chaque unité entre les différents intervenants paramédicaux et administratifs. Il participe de droit au Comité médical du GCS.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'intervention des professionnels médicaux.

ARTICLE 12 ter :
MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET SALARIES DU GROUPEMENT

Les personnels mis à disposition du Groupement par les établissements Membres restent régis, selon leur cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

L'intervention de ces personnels constitue une participation en nature et fera l'objet d'une valorisation au coût réel dans les comptes du Groupement.

Les Membres conviennent que le Groupement peut être employeur. Les personnels salariés recrutés par le Groupement relèveront du statut privé qui leur est applicable.

ARTICLE 12 quater :
MOYENS MATÉRIELS

Les Membres pourront mettre à la disposition du Groupement, sous forme de contributions en nature valorisées au coût réel, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions.

Les biens mobiliers mis à la disposition du Groupement par un Membre restent la propriété dudit Membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location.

S'agissant des biens immobiliers dont il fait l'acquisition, le Groupement en assure l'entretien et la réparation et de manière générale, assume l'ensemble des charges et obligations incombant au propriétaire.

Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout bien immobilier, ainsi que de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

ARTICLE 12 quinquies :
ADMISSION DES PATIENTS

L'admission des patients pris en charge dans le cadre du Groupement est prononcée par chacun des titulaires d'Autorisations. Le CHU et la Clinique peuvent toutefois, sous leur responsabilité, déléguer cette mission au Groupement dans des conditions fixées infra à l'article 12 decies.

Les règles relatives au parcours suivi par les patients accueillis au sein du Groupement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Une information sur les modalités de prise en charge dans le cadre du GCS figure dans le Livret d'accueil et sera rappelée à l'admission de chaque patient concerné.

ARTICLE 12 sexies :
EXPLOITATION DES AUTORISATIONS PAR LE GROUPEMENT

L'exploitation des Autorisations par le Groupement n'a ni pour objet, ni pour effet de transférer leur titularité au Groupement. Chacun des Membres reste par conséquent titulaire des Autorisations qui lui ont été délivrées et qui sont exploitées au sein du Groupement.

Il appartient à chacun des Membres de procéder au dépôt de dossiers de demande, de renouvellement ou de modification des Autorisations des Autorisations dont il est titulaire.

Les Membres demeurent seuls responsables, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité de soins. Le Groupement auquel est confié l'exploitation des Autorisations s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la Santé Publique et toute autre législation ou réglementation portant sur la qualité et la sécurité des prises en charge applicable au domaine d'intervention du Groupement.

L'Administrateur informe régulièrement, dans des conditions prévues par le Règlement Intérieur, les Membres des conditions d'exploitation des Autorisations.

Il organise également le suivi de l'évaluation et de la certification des activités pour le compte des Membres.

En cas de retrait ou de suspension d'une Autorisation, les Membres conviennent de tenir une Assemblée Générale afin d'arrêter en commun les suites à donner.

ARTICLE 12 septies : MÉDECIN COORDONNATEUR

Le Médecin coordonnateur est désigné par l'Administrateur sur proposition du Comité visé à l'article 12.

Il organise le fonctionnement médical des activités du Groupement dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 octies : COORDONNATEUR PARAMÉDICAL

Le Groupement dispose d'un Coordonnateur paramédical dont les modalités de désignation et les missions sont détaillées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 nonies : PRISE EN CHARGE MÉDICAMENTEUSE

La Pharmacie à Usage Intérieur, assurée par l'un des Membres du Groupement [CHU/Clinique], répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le Groupement aussi bien pour ce qui concerne les médicaments que pour les dispositifs médicaux.

ARTICLE 12 decies : RESPONSABILITÉ

Eu égard à l'activité du Groupement et en sa qualité d'exploitant des Autorisations, le Groupement engage sa responsabilité à l'égard des patients pris en charge.

La CHU et la Clinique, en leur qualité de titulaires des Autorisations, engagent également leur responsabilité à l'égard des patients dont ils garantissent la sécurité et la qualité de la prise en charge.

Ils restent également responsables à l'égard des autorités de tutelle.

Le Groupement et chacun de ses Membres sont titulaires d'un contrat de responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable, couvrant son champ d'intervention.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la charge des Membres du Groupement ayant cette qualité.

En dehors des règles ci-dessus décrites applicables en matière de responsabilité civile médicale, le Groupement et les Membres sont, chacun, pleinement responsables les uns à l'égard des autres, des conséquences dommageables de leurs agissements et de celles de leurs préposés ou mandataires.

**ARTICLE 12 undecies :
RECUEIL, TRANSMISSION ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS MÉDICALES**

Les Membres conviennent que le Groupement se substitue à eux pour la transmission des informations relatives à l'exploitation commune des Autorisations.

Le Médecin responsable de l'information médicale transmet à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant du Groupement les informations nécessaires à l'analyse des activités des Autorisations exploitées par le Groupement, dans les conditions fixées à l'article R. 6113-8 du Code de la Santé Publique. Les informations à communiquer sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Sur la base et dans la limite des données qui lui ont été transmises, l'Administrateur adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères de la Santé et de la Sécurité Sociale et aux organismes d'assurance-maladie ainsi qu'à l'Agence régionale de santé des statistiques de caractère non nominatif, sous une forme et selon des modalités qui sont fixées par arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale pris après avis de la commission des systèmes d'information des établissements de santé.

Les Membres ne sont plus autorisés à transmettre ces informations directement aux services et organismes précités.

TITRE V - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique Membre de l'Assemblée Générale, nommé par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts, avec une alternance d'un Administrateur du groupe public et du groupe privé tous les trois ans.

Son mandat est de trois ans, renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée. Toutefois, les Membres du Groupement de Coopération Sanitaire manifestent un accord de principe sur une recherche d'alternance.

L'Administrateur est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts, la décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur sortant ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur, issu du même Membre, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Conformément à l'article 14, si l'Administrateur est temporairement empêché, l'Administrateur suppléant pourra procéder à la convocation.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement, l'Assemblée Générale ayant la possibilité de lui attribuer des indemnités de mission, de déplacement, dans des conditions qu'elle déterminera, ladite décision devant être adoptée par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts.

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 50 000 euros hors taxes, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses Membres.

Dans les relations entre les Membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le Règlement Intérieur. L'Administrateur peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur analyse l'activité du Groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale chaque fois que cette dernière est réunie.

Il assure la coordination du personnel mis à disposition du Groupement de Coopération Sanitaire ou employé directement par le Groupement selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ayant fait le choix de tenir la comptabilité et d'assurer la gestion selon les règles du droit privé, l'Administrateur engage les dépenses et recouvre les recettes.

L'Administrateur convoque les Assemblées Générales du Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Un Administrateur suppléant est élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des Membres dont n'est pas issu l'Administrateur. Si l'Administrateur suppléant perd, en cours de mandat, sa qualité de représentant du Membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce Membre.

Il est élu pour une durée identique au mandat de l'Administrateur.

Il remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est temporairement empêché et dans les cas prévus par la Convention constitutive du Groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Il est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale, la décision n'ayant pas à être motivée.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant, issu du même Membre, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÉUNION

15.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement de Coopération Sanitaire.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose en vertu de l'article R 6133-2 du Code de la Santé Publique, chaque Membre a deux représentants au sein de l'Assemblée Générale, dont le directeur de l'établissement s'il s'agit d'un établissement public de santé.

Chaque Membre du Groupement, selon les dispositions de l'article R 6133-25 du Code de la Santé Publique, désigne ses représentants à l'Assemblée, en précisant :

- Pour ce qui concerne les établissements de santé privés, le nom et la qualité des deux représentants ainsi désignés au sein de l'établissement (désignation par l'organe qualifié de l'établissement privé),
- Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, la qualité du représentant qui siège avec le directeur de l'établissement à l'Assemblée des Membres ; il peut valablement représenter le Membre en cas d'empêchement de son représentant légal (désignation par le Directeur de l'établissement s'agissant d'un établissement public).

La désignation des représentants est notifiée au Groupement de Coopération Sanitaire par tout moyen.

Cette notification de désignation de représentants est valable jusqu'à nouvelle notification de désignation de représentants effectuée à l'initiative du Membre concerné.

Le droit de vote attaché aux parts de chaque Membre est indivisible.

Chaque Membre est tenu de se faire représenter pour le vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale par un seul de ses représentants ; ledit représentant qui exerce seul le droit de vote attaché aux parts du Membre, est désigné par le Membre qui notifie par écrit son choix au Groupement préalablement à toute Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des Membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et l'heure de réunion.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'Administrateur ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer l'Administrateur et l'Administrateur suppléant et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée adressée aux frais du Groupement ou par courriel à chaque Membre par l'Administrateur.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de huit jours au moins sur convocation suivante. En cas d'urgence, ces délais sont ramenés à quarante-huit heures.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en audio et/ou visio-conférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des Membres y participant par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces modalités sont précisées par le Règlement Intérieur.

Tout représentant de Membre a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux Membres. Aucun Membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement, et en son absence, par l'Administrateur suppléant. L'Administrateur désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - RÈGLES DE QUORUM, MAJORITÉ - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1. Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les huit jours et délibère dans les mêmes conditions de quorum. En cas de nouveau défaut de quorum, une troisième convocation peut être organisée dans un délai de huit jours supplémentaires. En troisième convocation, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas d'urgence ce délai est ramené à quarante-huit heures.

16.2. Compétences

En application de l'article R. 6133-26 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé Membre du Groupement
- 3° Le budget prévisionnel
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 5° Le règlement intérieur du Groupement
- 6° Le choix du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable

- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la Santé Publique
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement
- 10° L'admission de nouveaux Membres
- 11° L'exclusion d'un Membre
- 12° Les conditions de retrait d'un Membre
- 13° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant
- 14° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la Santé Publique
- 15° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la Santé Publique
- 16° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 17° Le Rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- 18° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la Santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge
- 19° Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la Santé Publique
- 20° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des Membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur
- 22° L'adhésion éventuelle à une structure de coopération

Les délibérations mentionnées au 11° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du Membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de Membres représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement.

Dans les matières qui ne lui sont pas exclusives, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

16.3 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les délibérations visées :

- Concernant la modification de la convention constitutive doivent être prises à l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre du Transfert de siège, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre de la Cession de parts, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre cédant ne prenant pas part au vote

- Au titre de l'admission de nouveaux Membres, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés
- Au titre du retrait, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre désirant se retirer ne prenant pas part au vote
- Au titre de l'exclusion, pour être valablement prise, doit être adoptée par l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre dont l'exclusion est demandée ne prenant pas part au vote

16.4 Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Membres. Ses délibérations prises conformément à la loi et à la présente convention obligent tous les Membres même les absents ou dissidents.

16.5 Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 17 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale qui inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- les dépenses et les recettes d'investissement

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des Membres du Groupement.

ARTICLE 18 – TENUE ET CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan
- un compte de résultat et son annexe
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale qui ne peut avoir de relations professionnelles directes avec l'un des Membres du Groupement.

L'Administrateur soumet, dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes présente, aux fins de certification annuelle, un rapport sur les comptes lors de cette Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : FINANCEMENT

Le Groupement est en partie financé par la rémunération de l'activité issue de l'exploitation des autorisations mises à disposition par les Membres conformément à l'article 3 des présentes.

Les dotations populationnelles restent versées à chacun des deux Membres du Groupement. Elles feront l'objet annuellement d'un reversement au Groupement afin de couvrir les charges de fonctionnement de ce dernier et équilibrer ainsi les comptes du GCS.

Les mises à disposition du Groupement par ses Membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées, comptabilisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

La contribution des Membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement. Cette contribution sera limitée aux seuls coûts non couverts par les ressources propres du Groupement issues de l'exploitation des Autorisations conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque Membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, sur appel de l'Administrateur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources du Groupement pourront être abondées de toute subvention ou aide, financière ou autre, notamment de l'État, de l'Assurance maladie, des collectivités territoriales, de même que des dons, des legs, etc.

ARTICLE 20 : RÈGLES DE FACTURATION

Par dérogation aux articles L. 6122-4 du Code de la Santé Publique et L. 162-21 du Code de la Sécurité Sociale, le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses Membres pour les activités exploitées en commun, dans les conditions visées aux articles R. 6133-13 et R. 6133-14 du Code de la Santé Publique.

Les établissements Membres du Groupement ne sont plus autorisés à facturer les prestations remboursables délivrées aux patients dans le cadre des activités exploitées en commun.

Le Groupement encaisse directement l'ensemble des sommes versées par les organismes d'assurance maladie, complémentaires santé et par les patients le cas échéant au titre des séjours et soins dispensés aux patients et facturés en application du présent article.

ARTICLE 21 : ÉCHELLE TARIFAIRE

Le Groupement opte pour l'application de l'échelle tarifaire publique applicable aux établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale.

Par conséquent, la rémunération des Praticiens libéraux, exerçant au sein du Groupement, susceptibles d'intervenir dans le cadre des activités exploitées en commun sur le site unique est versée par le Groupement selon les termes décrits dans les contrats d'exercice ou conventions, lesquels précisent également les conditions d'intervention desdits praticiens.

ARTICLE 22 : RÉSULTAT DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, et toutes modifications éventuelles à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel.

Compte tenu des modalités de versements des dotations populationnelles par les membres pour équilibrer les charges, le résultat du GCS devrait être à l'équilibre.

Néanmoins, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, L'AG aura la capacité de déterminer son affectation soit à la constitution de réserves soit à une distribution auprès de ses membres.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier est reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE VIII - CONCILIATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 : CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses Membres à raison de la présente convention ou de ses suites, , en cas de volonté de mettre un terme à la mise à disposition au bénéfice du Groupement d'une Autorisation, ou encore en cas de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

La procédure de conciliation sera portée à la connaissance de l'ARS Hauts-de-France.

Chaque Membre désigne un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, l'autre Membre disposant de quinze (15) jours pour désigner le sien.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois, sauf meilleur accord entre les parties, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre Membre, à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Chacun des Membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des Membres.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - TRANSFORMATION

24-1. Le Groupement est dissous :

- Par l'extinction de son objet
- Par la perte de l'ensemble des autorisations de soins médicaux et de réadaptation de l'un des Membres, s'il ne compte que deux Membres.
- Par décision unanime des Membres
- Par décision judiciaire ou par retrait de l'approbation du GCS
- Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs Membres, le Groupement ne compte plus qu'un seul Membre, ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il est également dissous par décision motivée du Directeur Général de l'ARS conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la Santé Publique.

24-2. La dissolution du Groupement est notifiée dans les quinze jours de l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

24-3. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les Membres ou en dehors d'eux.

L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateur(s) et fixe, le cas échéant, sa (leur) rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant du Groupement prennent fin à compter de la date de désignation du ou des liquidateurs.

Il(s) est (sont) chargé(s) de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun des Membres et répartis entre eux proportionnellement à leurs droits sociaux.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, une fois par semestre, de l'accomplissement de sa (leur) mission aux Membres qu'il(s) réuni(ssen)t en assemblée convoquée. En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

À la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux droits des Membres dans le Groupement.

Les Membres rechercheront, avec l'ARS Hauts-de-France, les solutions autorisant la continuité des soins dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE IX— DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS

La Convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres délibérant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur est adopté par délibération de l'Assemblée Générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des Membres entre eux.

Les Membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur qui constitue un élément indissociable et complémentaire de la présente Convention constitutive.

Toute modification peut être apportée au règlement intérieur par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente Convention constitutive.

ARTICLE 28 : RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un Rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est transmis chaque année au Directeur Général de l'ARS au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 : POUVOIRS - PUBLICITÉ - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires en vue de son approbation et de sa publication par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

**COUR D'APPEL D'AMIENS
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL**

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Nous, Valérie BAUDRILLARD, Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens,

Et Maryvonne CAILLIBOTTE, Procureure Générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D.312-66, R.312-67 et R.312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2010-1612 du 23 décembre 2010, modifié par décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel,

Vu le décret 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi précitée du 23 mars 2019,

Vu le décret n° NOR : JUSB2426345D du 28 Octobre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAUDRILLARD aux fonctions de Première Présidente à la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSB2434431D du 10 janvier 2025 portant nomination de Madame Maryvonne CAILLIBOTTE aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Amiens,

Vu la note de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, SJ 19-458 FIP 3 du 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 mars 2021 nommant Madame Alexandra CHAUDET directrice des services de greffe judiciaires, sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} septembre 2021 nommant Madame Edith PODRAZA, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022 nommant Madame Camille PREVOT, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Chargée de mission ressources humaines,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} février 2024 nommant Madame Sixtine LECOMTE, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2024 nommant Madame Chloé VALOGNES, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, responsable de la gestion budgétaire-pôle exécution,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2024 nommant Madame Romane COURTILLAT, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 août 2024, nommant Monsieur Hugues PINCHEDÉ, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 septembre 2024 nommant Monsieur Frédéric BOURBON, directeur des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion de la formation,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 2025 nommant Monsieur Nathan SACKSTEDER, directeur des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion informatique,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 septembre 2025 nommant Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, responsable de la gestion budgétaire-pôle achat et marchés publics,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Christelle DUROT, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens.

Vu notre précédente décision en date du 1^{er} Octobre 2025,

DÉCIDONS :

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION :

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- ✚ **Monsieur Hugues PINCHEDÉ**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ✚ **Madame Christelle DUROT**, RGRHa.

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE :

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, afin de signer :

- ✚ les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- ✚ les contrats de travail et avenants des contractuels recrutés temporairement ;
- ✚ les délégations de fonctionnaires au sein du ressort ;
- ✚ les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents du travail et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme départementales;
- ✚ les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires, collaborateurs occasionnels, et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- ✚ les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- ✚ les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires et magistrats;
- ✚ les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- ✚ les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- ✚ les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacances les concernant ;
- ✚ les états concernant les paiements des heures supplémentaires des fonctionnaires du ressort, des astreintes, des jours épargnés sur le compte épargne temps, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, des costumes d'audience ;
- ✚ les états de paiement des vacations des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires juridictionnels et non juridictionnels, des assesseurs des pôles sociaux, et des réservistes judiciaires ;
- ✚ les états de menues dépenses des conciliateurs de justice ;
- ✚ les arrêtés et les conventions et leurs avenants concernant le programme 101 (associations, CDAD...)
- ✚ les courriels de diffusion de dépêches d'administration générale et de notifications individuelles de positions administratives des fonctionnaires ;
- ✚ tout autre acte administratif en cas d'empêchement des cheffes de Cour

3) EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS :

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, afin de les représenter

pour tous les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

4) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort (BOP 166) ainsi que dans le cadre des dépenses et recettes des BOP 101 (accès au droit).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- ✚ **Madame Romane COURTILLAT**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ✚ **Monsieur Hugues PINCHEDÉ**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ✚ **Madame Camille PREVOT**, DSGJ chargée de mission ressources humaines ;
- ✚ **Monsieur Frédéric BOURBON**, responsable de la gestion de la formation ;
- ✚ **Madame Audrey NAGLE**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ✚ **Madame Chloé VALOGNES**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ✚ **Madame Edith PODRAZA**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ✚ **Madame Sixtine LECOMTE**, responsable de la gestion budgétaire du patrimoine immobilier ;
- ✚ **Monsieur Nathan SACKSTEDER**, responsable de la gestion informatique ;

Article 6 : Lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires, bénéficient d'une délégation de signature des cheffes de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module Chorus Formulaire :

Centres de Coût	Juridiction	Prénom NOM	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence du DG
	COUR d'APPEL	Sabine MUNOZ	DG	4 000,00 €	E. JEANNE ou SAR
	SAR	Edith PODRAZA	RGB	Sans limite	
		Chloé VALOGNES	RGB		
		Audrey NAGLE	RGB		
		Romane COURTILLAT	RGRH		
		Camille PREVOT	RH		
		Sixtine LECOMTE	RGBPI		
		Hugues PINCHEDÉ	RGRH		
		Nathan SACKSTEDER	RGI		
AMIENS	Tribunal Judiciaire d'AMIENS	Hélène EVRARD	DG	4000 €	A.SURY ou SAR
LAON	Tribunal Judiciaire de LAON	Sabrina LEMOINE	DG	4000 €	V.GERARD ou SAR
ST QUENTIN	Tribunal Judiciaire SAINT QUENTIN	Laetitia BEGUIN	DG	4000 €	V.IKHLEF ou SAR

SOISSONS	Tribunal Judiciaire de SOISSONS	Quentin CAVÉ - LELONG	DG	4000 €	J.ECREMENT ou SAR
BEAUVAIS	Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS	Morgane BOUVIER	DG	4000 €	E.LECOEUR ou SAR
COMPIÈGNE	Tribunal Judiciaire de COMPIÈGNE	Morgane RAOUX	DG	4000 €	M-P. CLEMENTE ou SAR
SENLIS	Tribunal Judiciaire de de SENLIS	Céline MARCHANDIER	DG	4000 €	S.BLAIN N.BELHADI ou SAR

Article 7 : La présente délégation se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Article 8 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Amiens, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques des Hauts de France, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 1^{er} janvier 2026

La Procureure Générale,


Maryvonne CAILLIBOTTE

La Première Présidente,


Valérie BAUDRILLARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL LOIRE FRERES
Messieurs LOIRE Romain et Aurélien
18 bis rue d'enfer
80700 DAMERY

Réf. : 25803446

Objet : Attestation d'autorisation d'exploiter suite erreur matérielle sur la décision explicite en date du 8 décembre 2025 – Dossier 2580446

ATTESTATION

Le Préfet de la région Hauts-de-France atteste que :

- L'EARL LOIRE FRERES à DAMERY a été autorisée en date du 8 décembre 2025, par arrêté préfectoral, à exploiter une superficie totale de 112,1363 ha provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Luc CUVELIER à DAMERY.

Cette décision explicite, enregistrée sous le N° de dossier 2580446 a été publiée le 8 décembre 2025 au recueil des actes administratifs, sous le n° 620, disponible sur le site de la préfecture Hauts-de-France, mais comporte une erreur matérielle au niveau de l'Article 1er, il faut lire «Messieurs LOIRE Romain et Aurélien» et non «Messieurs LOIRE Romain et Adrien».

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Recueil-des-actes-administratifs-de-l-Etat-en-Hauts-de-France.et> et d'un affichage en mairies de DAMERY, ERCHES, FRESNOY LES ROYE et GOYENCOURT.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25335-C

Monsieur DE COLNET Amaury
18 rue Basse
62127 CHELERS

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, pour une superficie de 37,29 hectares (ha), enregistrée complète le 22 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 04 novembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 23 janvier 2026 ;

1/ Situation de la parcelle

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury porte sur une superficie de 3,46 ha à prendre au sein de la parcelle ZA0060 d'une superficie totale de 18,10 ha située à VILLERS SIR SIMON est libre d'occupation suite à un protocole d'accord transactionnel en date du 27 mars 2025 ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025 pour une superficie de 3,46 ha à prendre au sein de la parcelle ZA0060 d'une superficie totale de 18,10 ha située à VILLERS SIR SIMON, libre d'occupation ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle ZA0060 (en partie) et pour les autres parcelles objet de la demande de monsieur DE COLNET Amaury était fixée au 15 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucune demande concurrente ou d'opposition n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, est autorisé à exploiter une superficie de 3,46 ha au sein de la parcelle ZA0060 située à VILLERS SIR SIMON, libre d'occupation.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de ré-

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA MARC ANTOINE PETIT
A l'attention de Monsieur PETIT Marc-Antoine
2 rue de Domvast
80150 AGENVILLERS

Réf.: Dossier n° 2580591

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- l'entrée de la société civile M & A en qualité d'associée non exploitante, au sein de la SCEA MARC ANTOINE PETIT.

Cette demande a été enregistrée complète le 12 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le lundi 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES
Monsieur DUPUY Donatien
470 Route des tilleuls
80700 ROYE**

Réf. : 2580473

Arrêté préfectoral de prolongation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la société, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE, représentée par monsieur DUPUY Donatien, enregistrée le 7 octobre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE enregistrée le 7 octobre 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 8 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25335-GH

Monsieur DE COLNET Amaury
18 rue Basse
62127 CHELERS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, pour une superficie de 37,29 hectares (ha), enregistrée complète le 22 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 04 novembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 23 janvier 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées ZB0086 et ZB0058 situées à CHELERS, pour une superficie de 9,45 ha, objets de la demande présentée par monsieur DE COLNET Amaury ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par le GAEC HESDIN, représenté par messieurs HESDIN Claude et Bernard, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à CHELERS ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025 pour les parcelles cadastrées ZB0086 et ZB0058 non libres d'occupation situés à CHELERS au titre de l'application des rangs de priorité ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZB0086, ZB0058 et pour les autres parcelles objet de la demande de monsieur DE COLNET Amaury était fixée au 15 octobre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 103,94 ha
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 141,23 ha, soit 141,23 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation du GAEC HESDIN :

- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 150,21 ha ;
- après projet, une surface de 140,76 ha sera exploitée par le GAEC HESDIN, soit 70,38 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC HESDIN sur les parcelles cadastrées ZB0086, et ZB0058 pour une superficie totale de 9,45 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB0086, ZB0058 pour une superficie totale de 9,45 ha provenant du GAEC HESDIN, représenté par messieurs HESDIN Claude et Bernard, dont le siège social est situé à CHELERS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

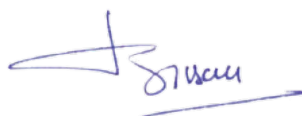
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25335-ZM11T

Monsieur DE COLNET Amaury
18 rue Basse
62127 CHELERS

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, pour une superficie de 37,29 hectares (ha), enregistrée complète le 22 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 04 novembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 23 janvier 2026 ;

1/ Situation de la parcelle ZM0011 à TINCQUES

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0011, située à TINCQUES, d'une superficie totale de 24,38 ha, objet de la demande présentée par monsieur DE COLNET Amaury n'est pas libre d'occupation au jour de la demande sur une superficie de 17,18 ha . Elle est actuellement mise en valeur par :

- monsieur WACHEUX François, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 1,19 ha ;
- monsieur BEAL Philippe, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 2,68 ha ;
- L'EARL HACHIN PRUVOST, représentée par mesdames HACHIN Véronique, Dorothee, Angélique et monsieur HACHIN Jean-Edouard, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 13,31 ha ;

Considérant qu'une superficie de 7,20 ha à prendre au sein de la parcelle cadastrée ZM0011, située à TINCQUES, objet de la demande présentée par monsieur DE COLNET, est libre d'occupation ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025 pour une superficie de 17,18 ha à prendre au sein de la parcelle ZM0011 située à TINCQUES, non libres d'occupation au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025 pour une superficie de 7,20 ha à prendre au sein de la parcelle ZM0011, libres d'occupation et sans concurrence ni opposition ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle ZM0011 (en partie) et pour les autres parcelles objet de la demande de monsieur DE COLNET Amaury était fixée au 15 octobre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 103,94 ha
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 141,23 ha, soit 141,23 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de monsieur WACHEUX François :

- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 0,55 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 58,38 ha ;
- après projet, une surface de 57,19 ha sera exploitée par monsieur WACHEUX François, soit 104 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de monsieur BEAL Philippe :

- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 81,18 ha ;
- après projet, une surface de 79,13 ha sera exploitée par monsieur BEAL Philippe, soit 79,13 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de l'EARL HACHIN PRUVOST :

- société composée de 4 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, de 2 salariés en CDI temps plein et 1 salarié en CDI temps partiel présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 5,6 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 137,02 ha ;
- après projet, une surface de 123,71 ha sera exploitée par l'EARL HACHIN PRUVOST, soit 22,09 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur WACHEUX François sur la parcelle ZM0011 (en partie), située à TINCQUES pour une superficie de 1,19 ha ;

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur BEAL Philippe sur la parcelle ZM0011 (en partie), située à TINCQUES pour une superficie de 2,68 ha ;

Considérant que la demande de monsieur DE COLNET Amaury n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL HACHIN PRUVOST sur la parcelle ZM0011 (en partie), située à TINCQUES pour une superficie de 13,31 ha ;

Considérant que la demande d'exploiter partielle de la parcelle ZM0011 portant sur une superficie de 7,20 ha, n'a reçu aucune demande concurrente ou opposition complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZM0011 (en partie) située à TINCQUES sur une superficie de 17,18 ha provenant de :

- monsieur WACHEUX François, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 1,19 ha ;
- monsieur BEAL Philippe, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 2,68 ha ;
- EARL HACHIN PRUVOST, représentée par mesdames HACHIN Véronique, Dorothee, Angélique et monsieur HACHIN Jean-Edouard, dont le siège social est situé à VILLERS BRULIN pour une superficie de 13,31 ha ;

Article 2

Monsieur DE COLNET Amaury dont le siège social est situé à CHELERS, est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZM0011 (en partie) située à TINCQUES sur une superficie de 7,20 ha provenant de terre libre d'occupation ;

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DU MOULIN
Monsieur LEULLIER Pierre
1 rue Daire
80590 GAUVILLE

Réf. : 2580592

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés avec la reprise de 51,7981 ha de terres à votre nom, Monsieur LEULLIER Pierre, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580592

La société, EARL DU MOULIN à GAUVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 51,7981 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580592	GAUVILLE	ZN 5, 17, ZE 36, B 719, ZM 5, ZE 34,37, B 871, ZN 4	51,7981



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DU VAL DE SOMME
Monsieur CHARTON Antoine
12 rue de Sailly Laurette
80800 SAILLY-LE-SEC

Réf. : 2580594

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation et un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation juridique de votre société, SCEA en EARL DU VAL DE SOMME et un transfert de baux entre associés avec la reprise de 30,6948 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur CHARTON Antoine, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580594

La société, EARL DU VAL DE SOMME à SAILLY-LE-SEC a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 30,6948 ha.

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580594	SAILLY LE SEC	Z 64	0,2685
2580594	SAILLY LAURETTE	ZB 4	0,4117
2580594	MERICOURT L'ABBE	X 103	1,84
2580594	SAILLY LE SEC	T 23	0,658
2580594	SAILLY LE SEC	ZB 2	0,4546
2580594	SAILLY LE SEC	T 4	0,934
2580594	SAILLY LE SEC	X 54	0,313
2580594	SAILLY LE SEC	X 55	0,889
2580594	SAILLY LE SEC	X 56	1,889
2580594	SAILLY LE SEC	T 227	0,032
2580594	SAILLY LE SEC	T 3	1,004
2580594	SAILLY LE SEC	T 8	0,849
2580594	SAILLY LE SEC	T 9	1,625
2580594	SAILLY LE SEC	T 96	0,666
2580594	SAILLY LE SEC	T 97	0,7387
2580594	SAILLY LE SEC	T 98	0,2673
2580594	SAILLY LE SEC	T 112	1,032

2580594	SAILLY LAURETTE	ZB 3	1,6226
2580594	VILLE SUR ANCRE	ZD 5	0,878
2580594	SAILLY LE SEC	T 293	0,2538
2580594	SAILLY LE SEC	X 53	0,482
2580594	SAILLY LE SEC	T 83	1,286
2580594	VILLE SUR ANCRE	ZB 35	0,745
2580594	SAILLY LAURETTE	Z 9	0,198
2580594	SAILLY LE SEC	T 153	1,951
2580594	SAILLY LE SEC	X 103	1,4434
2580594	SAILLY LE SEC	T 5	1,104
2580594	SAILLY LE SEC	T 187	0,804
2580594	SAILLY LE SEC	T 6	0,377
2580594	SAILLY LE SEC	T 152	0,213
2580594	SAILLY LE SEC	X 104	0,6987
2580594	SAILLY LE SEC	AC 12	1,2825
2580594	SAILLY LE SEC	X 46	1,761
2580594	VILLE SUR ANCRE	ZD 3	0,397
2580594	SAILLY LE SEC	Z 31	0,057
2580594	SAILLY LE SEC	Z 32	0,08
2580594	VAUX SUR SOMME	Z 183	0,4809
2580594	VAUX SUR SOMME	Z 212	0,7081



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU MERVILLOIS
Monsieur DECLERCQ Gaëtan
7 rue d'enfer
80250 MERVILLE AU BOIS

Réf. : 2580593

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation au sein d'une société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de devenir associé exploitant au sein de la société, SCEA DU MERVILLOIS, sans apport de foncier.
- Vous disposez de la capacité agricole et vous n'êtes pas pluriactif.
- La SCEA DU MERVILLOIS exploite 95,5320 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe, avec Madame DECLERCK Céline et Messieurs DECLERCK Stéphane et Gaëtan, en qualité d'associés exploitants.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580593

La société, SCEA DU MERVILLOIS à MERVILLE AU BOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580593	CHIRMONT	ZI 3	1,646
2580593	CHIRMONT	ZA 4	7,068
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZP 23	7,052
2580593	LOUVRECHY	ZA 20	3,8
2580593	AILLY-SUR-NOYE	AL 147	0,0438
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZP 77	1,0845
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZT 68	3,157
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZR 7	0,367
2580593	ROUVREL	ZX 9	2,1442
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZL 2, Z 471, 664	2,4477
2580593	GUYENCOURT SUR NOYE	X 44	0,905
2580593	GUYENCOURT SUR NOYE	X 41	0,331
2580593	GUYENCOURT SUR NOYE	X 42	0,892
2580593	GUYENCOURT SUR NOYE	X 43	1,18

Page 2 sur 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 82	5,2853
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 95	0,0075
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 97	0,0082
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 99	0,0052
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 101	0,0119
2580593	AILLY-SUR-NOYE	AB 63	0,8092
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 76	2,2511
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 78	0,9515
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZM 80	1,4797
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZT 21	1,24
2580593	HARDIVILLERS	ZS 70	8,4756
2580593	HARDIVILLERS	ZX 3	0,3388
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	F 87	8,822
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	F 96	0,6395
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	B 52	0,6138
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	F 197	0,01
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	F 200	9,4543
2580593	BRETEUIL SUR NOYE	F 178	1,1216
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZP 18	1
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZO 33	3,385
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZS 27	6,965
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZI 35	7,3622
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZP 20	0,731
2580593	AILLY-SUR-NOYE	ZP 86	2,4454



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FAICT
Monsieur FAICT Olivier
4 rue de la croix
80210 ERCOURT

Réf. : 2580589

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA FAICT, avec l'entrée de deux associées non exploitantes, Mesdames BRUNET Isabelle et LEPROVOST Laurence.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA LEPOIX
Monsieur LEPOIX Pierre
14 grande rue
80200 SAINT CHRIST BRIOST

Réf. : 2580590

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA LEPOIX, avec l'entrée de la société civile LEPOIX VINCHON en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Arrêté interdisant la pêche de saumon atlantique (*salmo salar*) sur les cours d'eau
du bassin Artois-Picardie**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2025 portant approbation de la délibération n° B74/2025 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°159/2023 du 25 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 interdisant la pêche de saumon atlantique (*salmo salar*) sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral 051/2025 du 8 avril 2025 portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons (*salmo salar*) dans les eaux maritimes du bassin Artois-Picardie ;

Vu la consultation du public prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 26 novembre au 17 décembre 2025 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La préservation du saumon atlantique est nécessaire au vu de son classement comme espèce en danger d'extinction sur la liste rouge régionale des Hauts-de-France validée le 12 décembre 2024 ;
2. Le niveau des abondances de juvéniles de saumons atlantiques sur le bassin Artois-Picardie de ces dernières années, qui a donné lieu à la fermeture de la pêche de l'espèce en 2025 aussi bien en domaine fluvial qu'en domaine maritime, ne s'est pas amélioré en 2025 ;
3. Il convient de poursuivre la mesure d'interdiction de pêche afin de permettre à l'espèce de reconstituer et pérenniser ses stocks ;
4. La pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique constituent un risque vis-à-vis de la garantie du renouvellement des stocks de l'espèce ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche du saumon atlantique (*salmo salar*), professionnelle comme de loisir, en amont de la limite de salure des eaux (LSE) ainsi qu'entre la LSE et la limite transversale de la mer (LTM) est interdite.

Tout saumon capturé accidentellement devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate, réalisée dans les meilleures conditions de survie.

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Toutefois, la levée de l'interdiction peut être révisée à l'issue de l'année 2026 suite à l'analyse de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois-Picardie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, les préfets de départements du bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Bertrand GAUME